

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0191/2008

19.5.2008

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
(COM(2007)0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Eluned Morgan

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161, et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le texte commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le texte modifié est indiqué *en gras et en italique*. Dans le cas d'actes modificatifs, les passages d'une clause existante que la Commission a laissés inchangés, mais que le Parlement souhaite amender, sont indiqués en **gras**. Toute suppression que le Parlement souhaite faire dans des passages de cette sorte sont donc indiqués par: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des départements concernés qui montre des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple, éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des départements concernés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	106
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES.....	112
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	157
PROCÉDURE.....	211

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

(COM(2007)0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0528),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 2, et les articles 55 et 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0316/2007),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A6-0191/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de la saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La sécurité d'approvisionnement en électricité revêt une importance vitale pour le développement de la société européenne, pour la mise en œuvre d'une politique durable en matière de changement climatique ainsi que pour la promotion de la compétitivité sur le marché intérieur. À cette fin, il conviendrait de développer davantage les

interconnexions transfrontalières pour assurer l'offre de toutes les sources d'énergie aux prix les plus bas possibles pour les consommateurs et pour les entreprises de l'Union européenne.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Un marché intérieur de l'électricité qui fonctionne devrait donner aux producteurs les incitations appropriées à l'investissement dans les nouvelles productions d'énergie et offrir aux consommateurs des mesures adéquates pour promouvoir une utilisation plus efficace de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement en énergie étant une condition préalable à ceci.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Étant donné que les sources d'énergie renouvelables sont des sources continues, il est essentiel de développer la capacité d'interconnexion à l'échelon de l'Union européenne, en accordant une attention particulière aux pays et régions les plus isolés sur le marché de l'énergie de l'Union, afin de fournir aux États membres les moyens d'atteindre l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables d'ici 2020.

Justification

Le lien entre le pourcentage d'interconnexion et la capacité installée de production faisant

appel aux énergies renouvelables est vital pour atteindre l'objectif de 20% d'énergies renouvelables.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) Le marché intérieur devrait augmenter les échanges et flux transfrontaliers d'électricité de manière à assurer la meilleure utilisation de la production d'énergie disponible et les prix les plus bas possibles. Dans le même temps, cela ne doit pas servir d'excuse aux États membres et aux producteurs pour ne pas investir dans des technologies nouvelles et modernes de production d'électricité.

Justification

Il est de la plus haute importance de maintenir les incitations à investir dans la production d'énergie non émettrice de CO², de manière à garantir la satisfaction de la demande en énergie.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Pour assurer la concurrence et la fourniture d'électricité au prix le plus bas possible, tout en évitant la domination du marché par de grands acteurs, les États membres et les autorités de régulation nationales devraient faciliter l'accès transfrontalier pour les nouveaux fournisseurs de différentes sources d'énergie ainsi que la nouvelle production d'énergie.

Justification

Cela permettra d'ouvrir les marchés des États membres, particulièrement ceux qui comptent des acteurs dominants, et de garantir un accès équitable à d'autres acteurs du marché.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Tout futur système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêt entre les producteurs et les gestionnaires de réseau de transport, et ne devrait pas créer pour les autorités de régulation nationales un régime réglementaire onéreux et lourd qui serait difficile et coûteux à mettre en œuvre.

Justification

Tout système introduit doit être efficace et simple.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) La mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production devrait permettre aux entreprises verticalement intégrées de conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau indépendant assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

supprimé

Justification

La dissociation des structures de propriété des réseaux de transport nationaux est la seule possibilité de garantir l'indépendance des administrateurs des réseaux de transport nationaux et de renforcer la transparence. Elle permettrait également aux administrateurs des réseaux de transport nationaux d'être plus efficaces dans leur rôle d'animateurs du marché. Dans un système de gestionnaires de réseau indépendants, la propriété des réseaux de transport nationaux et les activités commerciales restent dans les mêmes mains. Bien que les activités de transport nationales soient rigoureusement réglementées, cet état de fait entraîne une multitude de règles.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Pour accroître la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, les clients non résidentiels devraient pouvoir choisir leur fournisseur et passer contrat avec plusieurs fournisseurs pour couvrir leurs besoins en électricité. Il convient de protéger les consommateurs contre l'insertion dans les contrats de clauses d'exclusivité dont l'effet est d'exclure des offres concurrentes et/ou complémentaires.

Justification

La directive doit permettre aux consommateurs de bénéficier d'une baisse des prix de l'énergie et elle devrait donc empêcher les fournisseurs installés en position dominante d'insérer des clauses d'exclusivité dans les contrats conclus avec leurs clients. Les clauses d'exclusivité empêchent les clients non résidentiels de faire appel à plusieurs fournisseurs, solution qui leur permettrait de diminuer fortement leurs factures d'électricité.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Il est nécessaire que la séparation complète des activités de réseau et de

(13) Il est nécessaire que la séparation complète des activités de réseau et de

fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté, de manière à empêcher tout gestionnaire de réseau établi dans la Communauté ou ses sociétés liées d'exercer des activités de fourniture ou de production dans n'importe quel État membre. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers. Pour garantir que les activités de gestion de réseau et de fourniture soient maintenues séparées dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de séparation. Afin d'assurer une application cohérente de la certification dans toute la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, **la Commission** devrait avoir le droit d'examiner les décisions de certification prises par les autorités de régulation.

fourniture s'applique dans l'ensemble de la Communauté, de manière à empêcher tout gestionnaire de réseau établi dans la Communauté ou ses sociétés liées d'exercer des activités de fourniture ou de production dans n'importe quel État membre. Cette mesure devrait s'appliquer indifféremment aux entreprises de l'UE et aux entreprises de pays tiers. Pour garantir que les activités de gestion de réseau et de fourniture soient maintenues séparées dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de séparation. Afin d'assurer une application cohérente de la certification dans toute la Communauté et le respect des obligations internationales de la Communauté, ***l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie ("l'Agence")*** devrait avoir le droit d'examiner les décisions de certification prises par les autorités de régulation.

Justification

L'Agence peut être utilisée comme un honnête intermédiaire pour garantir que tous les États membres travaillent sur la même base. L'Agence disposerait de plus de compétences techniques que la Commission.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La sauvegarde de la fourniture d'énergie est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché électrique de l'UE. L'électricité ne peut être délivrée aux citoyens de l'UE qu'au moyen du réseau. Des marchés de l'électricité qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et

Amendement

(14) La sauvegarde de la fourniture d'énergie est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché électrique de l'UE ***et à l'élimination de l'isolement géographique du marché.*** L'électricité ne peut être délivrée aux citoyens de l'UE qu'au moyen du réseau. Des marchés de l'électricité qui

autres actifs qui sont associés à la fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère ainsi que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont nécessaires à l'égard de l'influence de pays tiers, afin d'éviter des menaces pour l'ordre et la sécurité publiques et pour le bien-être de la population de la Communauté. De telles mesures sont aussi nécessaires en particulier pour assurer le respect des règles relatives à la dissociation effective.

fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère ainsi que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont nécessaires à l'égard de l'influence de pays tiers, afin d'éviter des menaces pour l'ordre et la sécurité publiques et pour le bien-être de la population de la Communauté. De telles mesures sont aussi nécessaires en particulier pour assurer le respect des règles relatives à la dissociation effective.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Toute harmonisation des pouvoirs des autorités de régulation nationales devrait inclure des incitations qui peuvent être offertes aux entreprises du secteur de l'énergie et des sanctions qui peuvent leur être imposées. L'Agence devrait disposer des pouvoirs adéquats lui permettant de prendre l'initiative pour garantir la parité entre tous les États membres en ce qui concerne les incitations et les sanctions, et pour fournir des orientations pour de telles mesures.

Justification

L'Agence doit garantir une approche commune de ces mesures.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises d'électricité et d'imposer des sanctions efficaces, appropriées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas leurs obligations. Il y a lieu de leur conférer également le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à *favoriser* la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché, ainsi que d'assurer un service universel et public de grande qualité dans un souci d'ouverture du marché et de protection des clients vulnérables et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux.

Amendement

(18) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises d'électricité et d'imposer des sanctions efficaces, appropriées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas leurs obligations. Il y a lieu de leur conférer également le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à *avantager les consommateurs en favorisant* la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché, ainsi que d'assurer un service universel et public de grande qualité dans un souci d'ouverture du marché et de protection des clients vulnérables et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux.

Justification

La promotion d'une concurrence effective ne doit pas être un but en soi mais devrait servir les intérêts des consommateurs (choix plus grand, prix plus bas et meilleure qualité du service).

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture de risque et l'entrée de nouveaux arrivants. Il convient d'augmenter la confiance dans le marché, sa liquidité et le nombre d'acteurs, ***de sorte que la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture d'électricité devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice de la législation communautaire existante sur les marchés financiers, et compatibles avec celle-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés.***

Amendement

(19) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture de risque et l'entrée de nouveaux arrivants. Il convient d'augmenter la confiance dans le marché, sa liquidité et le nombre d'acteurs.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(19 bis) Les régulateurs de l'énergie et ceux des marchés financiers doivent coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés, de même qu'ils devraient être habilités à obtenir les informations pertinentes de la part des entreprises du secteur de l'énergie, disposer de pouvoirs d'enquête appropriés et suffisants, et avoir compétence pour régler les litiges et imposer des sanctions efficaces.

Amendement

Justification

Le défaut de mise en œuvre des directives actuelles reste préoccupant. Pour garantir l'ouverture efficace du marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation nationales doivent être à même de coopérer avec d'autres autorités de régulation compétentes, ce qui leur permettrait de surveiller efficacement le marché de l'électricité, et, le cas échéant, elles doivent avoir les moyens d'imposer des sanctions efficaces, appropriées et dissuasives aux entreprises d'électricité si celles-ci ne respectent pas une des obligations visées dans la présente directive.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Pour éviter que des fournisseurs installés et dominants n'empêchent l'ouverture du marché, il est important de permettre le développement de nouvelles modalités commerciales, comme la possibilité de passer contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs.

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs puissent profiter de la concurrence. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès **aux** données de consommation, les consommateurs devant avoir accès à leurs données pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation

(21) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et **universel ainsi que** les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs, **en particulier les consommateurs vulnérables**, puissent profiter de la concurrence **et bénéficier de prix plus équitables. Les obligations de service public devraient être définies au niveau national, en tenant compte du contexte national; cependant, les États membres se doivent de respecter le droit communautaire et les normes minimales**

d'énergie. La fourniture *régulière* d'informations sur les coûts de l'énergie sera un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle étant directement informée des effets produits par les investissements réalisés dans l'efficacité énergétique et les changements de comportement.

communes. Les citoyens de l'Union européenne et les petites et moyennes entreprises (PME) devraient pouvoir bénéficier de garanties de service public, en particulier en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement et des tarifs raisonnables. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès à des données de consommation *objectives et transparentes*, les consommateurs devant avoir accès à leurs données *de consommation et connaître les prix correspondants et les coûts des services* pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie *et les forfaits demandés doivent être appropriés et refléter la consommation réelle d'électricité.* La fourniture *aux consommateurs, sur une base au moins trimestrielle et à partir de critères communs*, d'informations sur les coûts de l'énergie sera un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle étant directement informée des effets produits par les investissements réalisés dans l'efficacité énergétique et les changements de comportement.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Les intérêts des consommateurs consommateurs devraient être au centre de la présente directive. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et devraient inclure une plus grande transparence et une meilleure représentation. La protection du consommateur doit garantir que tous les consommateurs bénéficient d'un marché

compétitif. Les droits du consommateur devraient être renforcés par les autorités de régulation nationales en créant des incitations et en imposant des sanctions aux entreprises qui ne respectent pas les règles de protection du consommateur et les règles de concurrence.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) La pauvreté énergétique est un problème croissant dans l'Union européenne. Les États membres devraient donc élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre la pauvreté énergétique et garantir la fourniture d'énergie nécessaire aux clients vulnérables. Ce faisant, une approche intégrée est nécessaire et les actions devraient inclure des mesures sociales, des normes tarifaires et des améliorations des habitations en termes d'efficacité énergétique. À tout le moins, la présente directive devrait permettre des politiques nationales de discrimination positive, en termes de modèles de tarification, pour les clients vulnérables.

Justification

Dès lors que la pauvreté énergétique est un problème croissant dans l'Union européenne, la proposition à l'étude doit aborder cette question et mettre l'énergie à la portée de tous les Européens.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quater) Des mesures de recours efficaces et accessibles à tous sont la garantie d'une meilleure protection des consommateurs. Les États membres devraient mettre en place des procédures de règlement des litiges rapides et efficaces.

Justification

Des mesures de recours efficaces sont indispensables pour protéger correctement les consommateurs. Ces mesures, auxquelles il convient de conférer un caractère juridique contraignant, devront par ailleurs figurer parmi les éléments constitutifs de la future Charte des droits des consommateurs d'énergie, actuellement en gestation et dont la présentation par la Commission est souhaitée six mois au maximum après l'adoption de la présente directive.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quinquies) Les prix du marché devraient donner les incitations adéquates au développement du réseau et à l'investissement dans de nouvelles capacités de production d'énergie.

Justification

Il est évident qu'un meilleur accès au marché et une concurrence accrue déboucheront sur un plus grand choix et une plus grande qualité pour les consommateurs.

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 sexies) Il devrait être de la plus haute importance pour les États membres de promouvoir une concurrence équitable et un accès aisé à différents fournisseurs de même que de favoriser la nouvelle production d'énergie pour permettre aux consommateurs de profiter pleinement des opportunités d'un marché intérieur de l'électricité libéralisé. Dans le même temps, les États membres devaient être chargés d'élaborer des plans d'action et des politiques sociales au niveau national.

Justification

La politique sociale devrait être de la responsabilité des États membres.

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Dans ***l'optique de*** la création d'un marché intérieur de l'électricité, ***il*** convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon européen et national.

(22) Dans la création d'un marché intérieur de l'électricité, ***les marchés régionaux de l'énergie peuvent constituer une première étape. Il convient dès lors*** que les États membres favorisent, ***au niveau européen, et également à l'échelon régional lorsque c'est possible,*** l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon européen et national. ***Les initiatives d'intégration régionale sont une étape intermédiaire essentielle dans la réalisation d'une intégration européenne des marchés de l'énergie, qui reste l'objectif final. L'échelon régional permet d'accélérer le processus d'intégration en***

donnant la possibilité aux différents acteurs concernés, notamment aux États-membres, aux autorités de régulation nationales et aux gestionnaires de réseau de transport, de coopérer sur des problématiques concrètes.

Justification

Les initiatives régionales sont une étape intermédiaire significative et constructive permettant d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur à l'échelle européenne. En permettant aux GRT et ARN d'harmoniser l'accès et les règles relatives à l'équilibrage dans la région concernée, voire de créer une structure régionale de transport, ces initiatives permettront d'opérer le réseau de manière plus efficace, de faciliter les échanges transfrontaliers et les investissements.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Le développement d'un réseau réellement européen devrait être le but de la présente directive et les questions de régulation concernant les interconnexions transfrontalières et les marchés régionaux devraient, dès lors, relever de la responsabilité de l'Agence.

Justification

Pour garantir que les interconnexions transfrontalières et les marchés régionaux sont développés et gérés d'une manière claire, transparente et non discriminatoire, ils doivent être régulés par l'Agence.

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22ter) En vue d'assurer des règles communes pour un marché intérieur véritablement européen, la mise en place d'un réseau commun et d'une large offre

d'énergie accessible à chacun devrait être le principal objectif de la présente directive. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient la meilleure incitation aux interconnexions transfrontalières et aux investissements dans la nouvelle production d'énergie tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix. L'Agence devrait être en charge des questions de régulation concernant les interconnexions transfrontalières et les marchés régionaux.

Justification

Pour garantir que les interconnexions transfrontalières et les marchés régionaux soient développés et gérés d'une manière claire, transparente et non discriminatoire, ils doivent être régulés par l'Agence.

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 quater) Une intensification de la coopération régionale devrait être la première étape vers un réseau d'électricité européen pleinement intégré, incorporant finalement les "îles électriques" existant actuellement dans l'Union.

Justification

Un véritable réseau européen d'électricité devrait être le but de la présente directive et, à ce titre, la liaison entre ces régions est une étape cruciale.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Les autorités de régulation devraient fournir des informations au marché

(23) Les autorités de régulation devraient fournir des informations au marché

également pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché européen de l'électricité et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment sous les aspects des capacités de production, des diverses sources de production d'électricité, des infrastructures de transport et de distribution, des échanges transfrontaliers, des investissements, des pris de gros et de détail, de la liquidité du marché, des améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité.

également pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché européen de l'électricité et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment sous les aspects des capacités de production, des diverses sources de production d'électricité, des infrastructures de transport et de distribution, **de la qualité du service et de l'offre**, des échanges transfrontaliers, **de la gestion de la congestion**, des investissements, des pris de gros et de détail, de la liquidité du marché, des améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité.

Justification

Les consommateurs seront les bénéficiaires de l'association active des autorités de régulation à la surveillance de la qualité du service et de l'offre d'électricité. Nous devons assurer la coordination efficace des autorités nationales de régulation dans les mécanismes d'attribution de capacités et, plus généralement, dans la gestion de la congestion.

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 26**

Texte proposé par la Commission

(26) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 2003/54/CE telle que modifiée par la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Amendement

supprimé

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 27**

Texte proposé par la Commission

(27) Il convient notamment d'habiliter la

Amendement

supprimé

Commission à adopter des orientations visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la directive 2003/54/CE. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de compléter la directive 2003/54/CE par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point - 1 (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(- 1) L'article 1 est remplacé par le texte suivant:

"La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de l'amélioration et de l'intégration de marchés de l'énergie compétitifs, connectés par un réseau commun, dans l'Union européenne. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations en matière de concurrence."

(Même formulation que celle de l'article 1 de la directive 2003/54/CE, en ajoutant de nouveaux éléments au texte existant)

Justification

Le champ d'application devrait être étendu pour garantir que les consommateurs sont au centre de la directive. Il faudrait également souligner le lien avec les obligations de concurrence.

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – sous-point - a (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(- a) Le point 12 est remplacé par le texte suivant:

"12. "clients éligibles", les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix au sens de l'article 21 de la présente directive ainsi que de passer des contrats simultanément avec plusieurs fournisseurs;"

(Même formulation que celle de l'article 2, point 12, de la directive 2003/54/CE, en ajoutant de nouveaux éléments au texte existant)

Justification

Les consommateurs doivent avoir la possibilité de s'engager simultanément avec plusieurs fournisseurs.

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le point suivant est ajouté:

"34 bis. "site industriel", un site géographique privé doté d'un réseau d'électricité destiné en premier lieu à desservir les consommateurs industriels établis sur ce site;"

(Ajout d'un nouveau point 34bis à l'article 2 de la directive 2003/54 CE)

Justification

Les opérateurs de réseaux d'énergie situés sur des sites industriels ne doivent pas se conformer aux obligations de gestion de réseau dans tous les États membres de l'Union européenne. Il n'y a pas de base juridique pour cela. La législation de l'Union européenne devrait permettre aux États membres d'accorder des dérogations aux sites industriels, dans un souci de sécurité juridique. Le traitement différencié des réseaux industriels assure que des efforts proportionnés ont lieu sans compromettre les objectifs de la libéralisation. Le présent amendement ne compromet pas les droits des consommateurs finals sur les sites industriels. Il y a généralement peu de consommateurs finals indépendants desservis à partir de sites industriels.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – sous-point b ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) Le point suivant est ajouté:

"34ter. "concurrence loyale et non faussée dans un marché ouvert", des possibilités communes et un accès égal pour tous les fournisseurs au sein de l'Union; la responsabilité en incombe aux États membres, aux autorités de régulation nationales et à l'Agence".

(Ajout d'un nouveau point 34 ter à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – sous-point b quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b quater) Le point suivant est ajouté:

"34 quater. "entreprise d'électricité", toute personne physique ou morale qui remplit au moins l'une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité, et qui assure également les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;"

(Ajout d'un nouveau point 34 quater à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – sous-point b quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(b quinquies) Le point suivant est ajouté:
"34 quinquies. "pauvreté énergétique", la situation d'un client résidentiel qui ne peut pas se permettre de chauffer son foyer de manière acceptable; cette situation s'évalue au regard des niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé;"**

(Ajout d'un nouveau point 34 quinquies à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – sous-point b sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(b sexies) Le point suivant est ajouté:
"34 sexies. "centrale électrique virtuelle", un programme de cession d'électricité**

dans le cadre duquel une entreprise produisant de l'électricité est tenue soit de vendre ou de mettre à disposition un certain volume d'électricité, soit d'accorder l'accès à une partie de sa capacité de production aux fournisseurs intéressés pendant une période déterminée;"

(Ajout d'un nouveau point 34 sexies à l'article 2 de la directive 2003/54/CE)

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, le recours aux énergies renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les

objectifs environnementaux et en matière d'énergies renouvelables, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau."

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2003/54/CE)

Justification

La proposition d'adopter des objectifs contraignants en matière d'utilisation des énergies renouvelables, à savoir 20 % à l'horizon 2020, imposera des actions spécifiques dans le secteur de l'électricité, qui peuvent être différentes de celles relatives à la protection de l'environnement.

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 1 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et [...] les petites entreprises (à savoir les petites entreprises employant moins de 50 personnes et ayant un chiffre d'affaire annuel ou un bilan qui n'excède pas 10 millions d'euros) bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix en rapport avec les coûts, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Ces clients bénéficient de la faculté de choix, d'un traitement équitable et de possibilités de représentation et de recours. La qualité du service est au centre des responsabilités des entreprises d'électricité. Pour assurer la fourniture d'un service universel, les

États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 23, paragraphe 2. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs."

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/54 CE)

Justification

L'énergie revêt une importance cruciale pour la vie quotidienne des consommateurs et il est essentiel de garantir l'accès à l'électricité à un prix abordable. Étant donné les circonstances particulières qui touchent l'ouverture du marché de l'électricité, les droits des consommateurs doivent être garantis. Le service universel est un moyen essentiel d'assurer la protection du consommateur. Il faudrait des orientations claires pour garantir un véritable service universel qui mette l'accent sur les préoccupations des clients vulnérables, disposant de faibles revenus.

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) À l'article 3, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

"3 bis. Les États membres veillent à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix – sous réserve de son accord – indépendamment de l'État membre dans lequel il est agréé. À cet effet, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que

les entreprises agréées sur leur territoire puissent approvisionner leurs clients sans autres conditions. ”

Justification

Les fournisseurs doivent remplir des conditions différentes dans chaque État membre pour pouvoir fournir leurs clients. Ces règles du marché et obligations légales différentes constituent des obstacles majeurs pour l'accès au marché. Afin d'assurer l'accès libre au marché, le principe du pays d'origine doit être appliqué, à savoir que lorsqu'un fournisseur est agréé en tant que tel dans un État membre, il doit pouvoir fournir des clients dans d'autres États membres sans avoir à y satisfaire à d'autres conditions.

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quinquies) À l'article 3, le paragraphe 3 ter suivant est inséré:

"3 ter. Les États membres veillent à ce que:

(a) si un client souhaite changer de fournisseur, ce changement soit effectué par le(s) opérateur(s) concernés dans un délai de deux semaines, et

(b) les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation.

Les États membres garantissent que les droits visés aux points (a) et (b) soient accordés à tous les clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps."

Justification

Lorsque le changement de fournisseur est compliqué et coûteux pour le consommateur, cela a des conséquences négatives sur sa volonté de changement. Aussi convient-il de veiller à ce que les clients aient accès sans discrimination à leurs données et qu'ils bénéficient d'une procédure simple de changement de fournisseur. En outre, le changement doit être fait aussi rapidement que possible et, dans l'idéal, ne devrait pas durer plus de deux semaines.

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 sexies) À l'article 3, le paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures *appropriées, se rapportant par exemple aux conditions de paiement*, destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie. Dans ce contexte, les États membres peuvent prendre des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe A."

(Modification de l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2003/54/CE tendant à ajouter de nouveaux éléments au texte existant)

Justification

En déplaçant la référence au prix des fournitures des considérations liées aux obligations de service public à celles qui se rapportent aux consommateurs vulnérables, cet amendement vise à garantir que les mesures relatives au prix des fournitures soient axées sur les consommateurs les plus vulnérables. Ciblées de manière plus précise, ces mesures devraient, au final, bénéficier aux consommateurs qui ont le plus besoin d'être protégés.

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 septies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 septies) À l'article 3, le paragraphe 5 bis suivant est inséré:

"5 bis. Les États membres prennent les mesures appropriées pour lutter contre la pauvreté énergétique dans le cadre des plans d'action nationaux pour l'énergie, afin de garantir que le nombre de personnes en situation de pauvreté énergétique diminue, et ils communiquent ces mesures à la Commission. Chaque État membre est tenu d'établir, conformément au principe de subsidiarité, une définition de la pauvreté énergétique au niveau national, en consultation avec les régulateurs et autres parties intéressées, par référence à l'article 2, point 34 quinquies. De telles mesures peuvent comprendre des prestations au titre des régimes de sécurité sociale, des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la production d'énergie à des coûts aussi bas que possible. Ces mesures n'empêchent pas l'ouverture du marché prévue à l'article 21. La Commission fournit des indicateurs permettant de surveiller l'impact de ces mesures sur la pauvreté énergétique et sur le fonctionnement du marché..

(Ajout d'un nouveau paragraphe 5 bis à l'article 3 de la directive 2005/54 CE)

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 octies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 octies) A l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, et ce de manière harmonisée et compréhensible au niveau des États membres afin de faciliter la comparaison;"

(Même formulation que celle de la directive 2003/54 (CE), en ajoutant "et ce de manière harmonisée et compréhensible au niveau des États membres afin de faciliter la comparaison")

Justification

Il est essentiel de fournir des informations claires et faciles à comprendre pour permettre aux clients de comparer équitablement les fournisseurs.

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 nonies) À l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) [...] des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année

écoulée [...]".

(Suppression de certains éléments à l'article 3, paragraphe 6, point b), de la directive 2003/54/CE)

Justification

Des informations sur l'impact environnemental de la production d'électricité doivent apparaître clairement sur tous les documents et publicités et ne pas devoir être recherchées ailleurs par le consommateur. Des exigences similaires sont posées dans d'autres secteurs, comme celui de la vente de voitures ou de l'électroménager.

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 decies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 decies) À l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1, le point suivant est ajouté:

"b bis) des informations concernant leurs droits et les modalités de recours à leur disposition en cas de litige."

Justification

Une bonne protection des consommateurs passe par une amélioration des conditions de recours. Ces dispositions devront figurer au sein de la future Charte des droits des consommateurs d'énergie afin que ces derniers disposent d'un document de référence sur leurs droits.

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 undecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 undecies) À l'article 3, paragraphe 6, l'alinéa 3 est remplacé par le texte

suivant:

"Les autorités de régulation nationales prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article. Les règles relatives à la communication des informations sont harmonisées au sein des États membres et des marchés concernés."

(Ajout de nouveaux éléments à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/54 CE)

Justification

Pour que les consommateurs puissent exercer leur droit au choix réel, ils doivent avoir accès aux données qui contribueront à la fois aux objectifs sociaux et environnementaux. Pour le consommateur, choisir devrait vouloir dire être capable de faire des comparaisons terme à terme. La présentation des données doit être harmonisée pour les différents fournisseurs d'électricité. Une cohérence garantira la transparence et améliorera la capacité du client à changer de fournisseur et à faire un choix informé de son fournisseur.

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 duodecimes (nouveau)

Directive 2003/54 (CE)

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 duodecimes) À l'article 3, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, qui réduisent le coût de l'énergie pour les ménages à faible revenu et garantissent les mêmes conditions pour ceux qui vivent dans des régions isolées, et en matière de protection de l'environnement. Ces mesures comprennent des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte

contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion."

(Modification de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2003/54 CE, avec ajout des mots "qui réduisent le coût de l'énergie pour les ménages à faible revenu et garantissent les mêmes conditions pour ceux qui vivent dans des régions isolées")

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 terdecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 terdecies) À l'article 3, le paragraphe 7 bis suivant est inséré:

"7 bis. Pour promouvoir l'efficacité énergétique, les autorités de régulation nationales obligent les entreprises d'électricité à proposer des formules tarifaires où les prix augmentent lorsque des niveaux de consommation plus élevés sont atteints et garantissent la participation active des clients et des gestionnaires de réseau de distribution aux activités du réseau en soutenant la mise en œuvre de mesures visant à optimiser l'utilisation d'énergie, en particulier aux heures de pointe de consommation. Ces formules tarifaires, alliées à l'introduction de compteurs et de réseaux intelligents, promeuvent un comportement favorisant l'efficacité énergétique et des coûts aussi bas que possible pour les clients résidentiels, et en particulier les ménages en situation de

pauvreté énergétique."

(Ajout d'un nouveau paragraphe 7 bis à l'article 3 de la directive 2003/54 CE)

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 quaterdecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quaterdecies) À l'article 3, le paragraphe 7 ter suivant est inséré:

"7 ter. Les États membres s'assurent de la mise en place d'un guichet unique afin de rendre disponible aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les modalités de recours à leur disposition en cas de litige."

Justification

La bonne information des consommateurs passe par un centre d'information facile d'accès et permettant d'obtenir le détail de la législation en vigueur et des droits des consommateurs. Il permettra aux consommateurs d'obtenir le détail des éléments déjà mentionnés par ailleurs dans la future Charte des droits des consommateurs d'énergie.

Amendement 49

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 quindecies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quindecies) À l'article 3, le paragraphe 9 bis suivant est inséré:

"9 bis. Lorsqu'il peut être prouvé que les entreprises d'électricité ont répercuté sur les clients les coûts des certificats du système d'échange de quotas d'émissions

qui ont été délivrés gratuitement, les États membres peuvent exiger un remboursement de la part de ces entreprises par le biais d'impôts supplémentaires. Les produits de l'impôt devraient être utilisés pour promouvoir l'efficacité énergétique dans l'État membre qui le perçoit.»

(Ajout d'un nouveau paragraphe 9 bis à l'article 3 de la directive 2005/54 CE)

Justification

Beaucoup de sociétés ont fait des profits imprévus grâce au système d'échange de quotas d'émission (Emission Trading Scheme, ETS) lorsqu'ils ont reçu gratuitement des certificats ETS mais ont néanmoins répercuté les coûts nominaux de ces certificats sur les consommateurs.

Amendement 50

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) À l'article 3, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

supprimé

«10. La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Justification

Suppression de la procédure de comitologie.

Amendement 51

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) À l'article 3, le paragraphe 10 bis suivant est inséré:

"10 bis. Afin d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques, les États membres peuvent exiger que les recettes tirées de la distribution d'électricité aux clients résidentiels servent à financer des programmes d'efficacité énergétique et de mesure de la demande axés sur les clients résidentiels."

(Ajout d'un nouveau paragraphe 10 bis à l'article 3 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Sur le marché libéralisé de l'électricité, la tendance est à la hausse de la demande d'électricité. Les coûts de transaction liés à l'introduction de services d'efficacité énergétique pour les clients résidentiels étant plus élevés que pour les consommateurs d'électricité plus importants, le moyen le plus approprié de promouvoir l'efficacité énergétique à ce niveau est la création d'un fonds. Ce type d'instrument a donné des résultats extrêmement positifs au Danemark, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et dans plusieurs États des USA en termes de protection de l'environnement, de réduction globale des coûts pour les consommateurs et pour la société dans son ensemble, ainsi qu'en termes de création d'emplois.

Amendement 52

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres assurent la surveillance de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent confier

cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 23, paragraphe 1. La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, y compris des prévisions détaillées concernant la demande future et les réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, l'accès à la production distribuée et à petite échelle, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats de leurs travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission."

(Ajout, à l'article 4 de la directive 2003/54/CE, de certains éléments concernant les prévisions et l'accès à la production distribuée et à petite échelle)

Justification

Pour que les objectifs fixés en matière de sécurité d'approvisionnement puissent être atteints, il faut s'attendre à ce que la production distribuée et à petite échelle soit davantage mise à contribution. Dans ce contexte, un accès non discriminatoire aux réseaux doit être garanti, et ce au travers des activités de surveillance.

Amendement 53

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article - 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) L'article - 5 bis suivant est inséré:

"Article - 5 bis

Les autorités de régulation nationales veillent à ce que soient définis des critères techniques de fonctionnement et que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques établissant des niveaux adéquats de fiabilité et de sécurité et fixant des exigences de fonctionnement pour les installations de production, les réseaux de distribution, les équipements de clients directement connectés, les circuits d'interconnexion et les lignes directes. Ces prescriptions techniques assurent l'interopérabilité des réseaux et sont objectives et non discriminatoires. Si l'Agence estime qu'une harmonisation de ces prescriptions s'impose, elle formule des recommandations appropriées aux autorités de régulation nationales concernées."

Justification

L'article 5 ne porte que sur les questions de connexion, bien que les aspects opérationnels (phase de post-connexion) soient tout aussi importants et méritent d'être traités.

Amendement 54

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les **États membres** coopèrent entre **eux** pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins à un **niveau régional**. **Ils** favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et **renforcent la cohérence** de leur cadre juridique **et** réglementaire. **La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement**

Amendement

1. Les **autorités de régulation nationales** coopèrent entre **elles** pour assurer **l'harmonisation de la conception du marché et** l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins à un **ou plusieurs niveaux régionaux**. **Elles** favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et **facilitent leur intégration au niveau régional dans le but de créer un marché européen compétitif, de faciliter l'harmonisation** de leur cadre juridique,

(CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

réglementaire et technique et, surtout, d'intégrer les "îles électriques" existant actuellement dans l'Union. Les États membres promeuvent dès lors la coopération transfrontalière et régionale des autorités de régulation nationales.

Justification

La coopération régionale pourrait renforcer l'intégration du marché et établir un marché européen compétitif. Pour garantir qu'une coopération régionale crée un marché compatible et véritablement paneuropéen, une coopération interrégionale est également nécessaire de la part des régulateurs, des GRT et de l'ACER (Agence de coopération des régulateurs de l'énergie). L'ACER devrait également être habilitée à faire des recommandations adéquates pour faciliter l'intégration du marché. Tout mouvement vers des marchés régionaux ne doit pas devenir exclusif et il doit y avoir un cadre réglementaire clair pour ces marchés, sinon il y a un risque qu'un vide réglementaire se développe.

Amendement 55

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'Agence coopère avec les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport, conformément au chapitre IV de la présente directive, pour garantir la convergence des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché européen compétitif. Lorsque l'Agence considère que des règles contraignantes sont nécessaires pour une telle coopération, elle fait les recommandations adéquates. Sur les marchés régionaux, l'Agence devient l'autorité compétente dans les domaines visés à l'article 22 quinquies.

(Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 5 bis de la directive 2003/54 CE)

Amendement 56

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 6, paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères portent sur:"

(Ajout de nouveaux éléments au paragraphe 2, alinéa 1 de l'article 6 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Les critères d'octroi des autorisations doivent être contraignants.

Amendement 57

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 6 – paragraphe 2 - point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) À l'article 6, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"i bis) la contribution des États membres à la réalisation de l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables d'ici 2020;"

(Ajout d'un nouveau point à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2003/54 CE)

Justification

Les États membres doivent prendre en compte leurs obligations vis-à-vis de l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables fixé dans les conclusions du Conseil des 8 et 9 mars 2007 lorsqu'ils évaluent de nouvelles capacités de production. Ces objectifs pourraient être modifiés par le biais du processus législatif.

Amendement 58

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 6 – paragraphe 2 - point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) À l'article 6, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"i ter) la nécessité pour les producteurs de prendre en compte le système d'échange de quotas d'émissions."

(Ajout d'un nouveau i ter) à l'article 6 de la directive 2003/54 CE)

Justification

Les États membres doivent prendre en compte l'impact du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE lorsqu'ils évaluent une nouvelle capacité de production.

Amendement 59

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres veillent à ce que les petits producteurs décentralisés et/ou la petite production distribuée bénéficient de procédures d'autorisation simplifiées. Ces procédures simplifiées devraient s'appliquer à toutes les installations produisant moins de 50 MW et à tous les producteurs intégrés."

(Modification de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2003/54/CE)

Justification

Afin d'encourager le développement de sources d'énergie décentralisées tout en reconnaissant l'impact environnemental plus limité des installations de petite taille, il convient d'élaborer une série de procédures accélérées.

Amendement 60

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 sexies) À l'article 7, le paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, qui peut être une autorité de régulation nationale visée à l'article 22 bis, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. [...] Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie."

(Modification de l'article 7, paragraphe 5 (directive 2003/54 CE), supprimant les mots «lorsque le gestionnaire de réseau de transport est totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation et du contrôle de la procédure d'appel d'offres»)

Justification

Cela doit être la responsabilité de l'ARN et non du GRT.

Amendement 61

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:

Amendement

b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées, ***séparément ou ensemble***:

Amendement 62

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ***ou un réseau de transport***, ou

Amendement

i) à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport, ou

Amendement 63

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ***ou un réseau de transport*** et à exercer un contrôle direct ou indirect sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions

Amendement

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes:

suivantes: production ou fourniture;

production ou fourniture,

Amendement 64

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ***ou d'un réseau de transport***, et à exercer un contrôle direct ou indirect sur, à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Amendement

c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect sur, à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Amendement 65

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à gérer le réseau de transport au moyen d'un contrat de gestion ou à exercer une quelconque influence par toute autre forme de non-participation, ou à exercer un contrôle direct ou indirect sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.

Amendement 66

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres contrôlent le processus de découplage des entreprises intégrées verticalement et présentent à la Commission un rapport sur l'état d'avancement.

Amendement 67

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où plusieurs entreprises qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans plusieurs États membres pour les réseaux de transport concernés. ***Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 10 en tant que gestionnaire de réseau indépendant.***

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où plusieurs entreprises qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans plusieurs États membres pour les réseaux de transport concernés.

Amendement 68

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. Aux fins du présent article, lorsque la personne visée au paragraphe 1, points b), c) et d), est l'État membre ou un organisme public, deux organismes publics distincts exerçant un contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport ou sur un réseau de transport et sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne sont pas réputés constituer la ou les mêmes personnes.

Amendement 69

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2003/54/CE

Article 8 ter – paragraphe 13

13. La Commission adopte des orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 6 à 9. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

supprimé

Justification

Pour des raisons juridiques, il est suggéré de transférer au moins les paragraphes 7 à 10 et le paragraphe 13 vers le règlement (CE) n° 1228/2003; les paragraphes 11 et 12 doivent figurer à la fois dans la directive et dans le règlement.

Amendement 70

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2003/54/CE

Article 9 – point a

Texte proposé par la Commission

a) garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité, exploiter, entretenir et développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux de transport sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, et promouvoir l'efficacité énergétique *et* la recherche et l'innovation, *notamment* en vue *d'assurer la pénétration des sources d'énergie* renouvelables et *la diffusion* des technologies à faible intensité carbonique.

Amendement

a) garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité, exploiter, entretenir et développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux de transport sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, en vue *d'intégrer les énergies* renouvelables, *la production intégrée* et des technologies à faible intensité carbonique *dans le réseau, et* de promouvoir l'efficacité énergétique *ainsi que* la recherche et l'innovation.

Amendement 71

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 9 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 9, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et des normes communes coordonnées au niveau européen. À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande sur la base de normes communes, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

(Ajout de la notion de "réponse à la demande" à l'article 9, point c), de la directive 2003/54/CE)

Amendement 72

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 9 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) À l'article 9, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace [...] et l'interopérabilité du réseau interconnecté, en faisant un usage commun de cette information;"

(Même libellé que celui de l'article 9, point d), de la directive 2003/54/CE, en modifiant des éléments pour obtenir le texte actuel)

Amendement 73

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 9 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) À l'article 9, le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, sur la base de normes communes."

(Même libellé que celui de l'article 9, point f), de la directive 2003/54/CE, en modifiant des éléments pour obtenir le texte actuel)

Amendement 74

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 9 - point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quinquies) À l'article 9, le point suivant est ajouté:

"f bis) percevoir les recettes provenant de la gestion de la congestion et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003, en octroyant et gérant l'accès des tiers et en donnant des explications raisonnables lorsqu'il refuse un tel accès, ce que les autorités de régulation nationales surveillent; en effectuant leurs tâches conformément au présent article, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché et à optimiser les gains en bien-être socio-économique."

(Ajout d'un nouveau point f bis) à l'article 9 de la directive 2003/54 CE)

Amendement 75

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/CE

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Gestionnaires de réseau indépendants

1. Lorsque le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée lors de l'entrée en vigueur de la

présente directive, les États membres peuvent octroyer des dérogations à l'article 8, paragraphe 1, à condition qu'un gestionnaire de réseau indépendant soit désigné par l'État membre, sur proposition du propriétaire du réseau de transport et sous réserve que cette désignation soit approuvée par la Commission. Une entreprise verticalement intégrée qui possède un réseau de transport ne peut en aucune circonstance être empêchée de prendre des mesures pour se conformer à l'article 8, paragraphe 1.

2. L'État membre ne peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant que si:

a) le candidat gestionnaire a démontré qu'il respecte les exigences de l'article 8, paragraphe 1, points b) à d);

b) le candidat gestionnaire a démontré qu'il a à sa disposition les ressources financières, techniques et humaines pour accomplir ses tâches conformément à l'article 9;

c) le candidat gestionnaire s'est engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau proposé par l'autorité de régulation;

d) le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 6. À cet effet, il présente tous les projets d'arrangements contractuels avec l'entreprise candidate et toute autre entité entrant en ligne de compte;

e) le candidat gestionnaire a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers

d'électricité, notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.*

3. Les entreprises qui ont été certifiées par l'autorité de régulation comme s'étant conformées aux exigences de l'article 8 bis et de l'article 10, paragraphe 2, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue à l'article 8 ter s'applique.

4. Si la Commission a arrêté une décision conformément à la procédure prévue à l'article 8 ter et constate que l'autorité de régulation ne s'est pas conformée à sa décision dans un délai de deux mois, elle désigne, dans un délai de six mois et pour une durée de cinq ans, un gestionnaire de réseau indépendant sur proposition de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, après avoir recueilli l'avis du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire de réseau de transport. À tout moment, le propriétaire de réseau de transport peut proposer à l'autorité de régulation la désignation d'un nouveau gestionnaire de réseau indépendant, selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1.

5. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est responsable d'octroyer et de gérer l'accès des tiers, y compris la perception des redevances d'accès, des recettes résultant de l'attribution d'interconnexions et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003, ainsi que d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport et d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande

raisonnable, grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, il joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. Les propriétaires de réseau de transport ne peuvent être responsables de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.

6. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:

a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;

b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de régulation, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci consulte le propriétaire des actifs, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner cette approbation;

c) assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs du réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant;

d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements

*pour lesquels, en application du point b),
il a donné son accord en vue de leur
financement par toute partie intéressée,
notamment le gestionnaire de réseau
indépendant.*

*7. En étroite coopération avec l'autorité
de régulation, l'autorité nationale
compétente en matière de concurrence
est investie de tous les pouvoirs
nécessaires pour contrôler efficacement
le respect, par le propriétaire de réseau de
transport, des obligations qui lui
incombent en vertu du paragraphe 6.*

Justification

Le modèle du gestionnaire de réseau indépendant implique de la bureaucratie et un coûteux contrôle de régulation, et il ne constitue donc pas une alternative viable à la dissociation complète de la propriété. Le rapporteur va envisager, en plus de la dissociation complète de la propriété, un autre modèle qui peut donner des garanties aux concurrents qui entrent sur le marché, et veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne survienne tout en étant aussi efficace que le modèle de dissociation de la propriété.

Amendement 76

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/CE

Article 10 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

supprimé

*Dissociation des propriétaires de réseau
de transport*

*1. Les propriétaires de réseau de
transport, dans les cas où un gestionnaire
de réseau indépendant a été désigné, qui
font partie d'entreprises verticalement
intégrées, sont indépendants, au moins
sur le plan de la forme juridique, de
l'organisation et de la prise de décision,
des autres activités non liées au transport.*

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du propriétaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le propriétaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

3. La Commission peut adopter des orientations pour assurer que le propriétaire de réseau de transport respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à

l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Amendement 77

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 8 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères *qui sont* approuvés par les *autorités de régulation nationales*, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Ils tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau."

(Même libellé que celui de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2003/54/CE, en modifiant des éléments pour obtenir le texte actuel)

Justification

Les autorités nationales de régulation indépendantes sont plus à même d'être objectives que les gouvernements des États membres.

Amendement 78

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Une autorité de régulation nationale impose au gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, sauf lorsque les exigences d'équilibrage technique ou la sécurité et la fiabilité du réseau s'en trouveraient compromises."

(Même libellé que celui de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/54/CE, en modifiant des éléments pour obtenir le texte actuel)

Amendement 79

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quater) À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Par le biais des autorités de régulation nationales, les États membres obligent les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour le fonctionnement, l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion. Les autorités de régulation nationales doivent se voir conférer des attributions plus larges pour garantir qu'elles prennent le consommateur européen en compte dans leur travail.»

(Même libellé que celui de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2003/54/CE, en

modifiant des éléments pour obtenir le texte actuel)

Amendement 80

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 quinquies) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"7 bis. Les gestionnaires de réseau de transport facilitent la participation des gros clients finals et des groupements de clients finals aux marchés de réserve et d'équilibrage. Lorsque les offres pour la production et la demande ont le même prix, la priorité est accordée à la demande."

(Ajout d'un nouveau paragraphe 7 bis à l'article 11 de la directive 2003/54 CE)

Justification

Afin d'améliorer l'efficacité énergétique, il importe que les consommateurs participent activement aux marchés des services auxiliaires, notamment quand ils sont en mesure de réduire la demande à certains moments critiques (pics de chargement, urgences). Les gros utilisateurs finaux peuvent participer directement ou indirectement à ces marchés. Les petits consommateurs ne peuvent pas participer directement à ces marchés sauf si quelqu'un (par exemple, le fournisseur) est en mesure d'en regrouper un grand nombre et de contrôler effectivement une partie de leur demande.

Amendement 81

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 11 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 sexies) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"7 ter. Les autorités de régulation nationales s'assurent que les règles d'équilibrage et les tarifs sont correctement harmonisés dans tous les États membres le au plus tard *. En particulier, elles veillent à ce que les gros utilisateurs finals, les groupements de consommateurs finals et les producteurs distribués soient en mesure de contribuer efficacement à l'équilibrage et aux autres services auxiliaires.

*** Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive."**

(Ajout d'un nouveau paragraphe 7 ter à l'article 11 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Selon l'article 23, les autorités de régulation sont chargées de "définir ou d'approuver (...) au moins les méthodologies utilisées pour calculer ou établir les conditions (...) de la prestation de services d'équilibrage". Comme l'harmonisation des services d'équilibrage est un élément crucial pour le bon fonctionnement du marché intérieur, les autorités de régulation, en étroite coopération avec les gestionnaires de réseau de transport, appliquent le degré d'harmonisation approprié.

Amendement 82

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2003/54/CE

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les informations commerciales essentielles à la concurrence sur le marché, notamment les informations permettant d'identifier le point de livraison, les informations relatives à la puissance installée ainsi que les informations relatives à la puissance souscrite, sont accessibles à tous les opérateurs de fourniture d'électricité sur le marché. En cas de besoin, l'autorité de régulation nationale impose aux opérateurs historiques la fourniture de ces

données aux personnes concernées.

Amendement 83

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, l'exploitation, l'entretien et le développement, dans des conditions économiques acceptables, du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et en promouvant l'efficacité énergétique."

(Même libellé que celui de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2003/54/CE, en modifiant des éléments pour obtenir le texte actuel)

Justification

Afin de répondre aux critères susmentionnés, le GRD devrait disposer des mêmes responsabilités que le GRT.

Amendement 84

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau et une bonne utilisation de celui-ci."

Amendement 85

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 quater) À l'article 14, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:

"3 bis. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la directive .../.../CE [modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité], le gestionnaire de réseau de distribution soumet à l'autorité de régulation compétente une proposition décrivant les systèmes appropriés d'information et de communication à établir pour fournir les informations visées au paragraphe 3. Cette proposition facilite notamment l'utilisation de compteurs électroniques bidirectionnels, dont le déploiement doit être étendu à tous les consommateurs dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la participation active des consommateurs finaux et de la production distribuée à la gestion du réseau et le flux d'informations en temps réel entre les gestionnaires de réseau de distribution et de transport, l'objectif étant d'optimiser l'utilisation de toutes les ressources disponibles en matière de production, de réseau et de demande."

(Cet amendement vise à ajouter un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 14 de la

Amendement 86

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 14 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 quinquies) À l'article 14, le paragraphe 3 ter suivant est inséré:

"3 ter. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la directive .../.../CE [modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité], les autorités de régulation nationales approuvent ou rejettent les propositions visées au paragraphe 3 bis. Elles veillent à la pleine interopérabilité des systèmes d'information et de communication à mettre en place. À cette fin, elles peuvent établir des orientations et exiger des modifications des propositions visées au paragraphe 3 bis."

(Cet amendement vise à ajouter un nouveau point à l'article 14 de la directive 2003/54/CE.)

Amendement 87

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 14 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 sexies) À l'article 14, le paragraphe 3 quater suivant est inséré:

"3 quater. Avant de notifier au gestionnaire de réseau de distribution sa décision concernant la proposition visée au paragraphe 3, l'autorité de régulation

nationale en informe l'Agence ou, si elle n'est pas encore en activité, la Commission. L'Agence ou la Commission veille à ce que les systèmes d'information et de communication à mettre en place favorisent le développement du marché intérieur de l'électricité et ne créent pas de nouvelles entraves techniques."

(Cet amendement vise à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 14 de la directive 2003/54/CE.)

Amendement 88

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 septies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 septies) À l'article 14, le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

"4 bis. Les États membres encouragent la modernisation des réseaux de distribution qui doivent être mis en place de façon à favoriser la production décentralisée et à garantir une efficacité énergétique.»

(L'alinéa b) du paragraphe 4 est ajouté à l'article 14 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Les États membres devraient encourager davantage la production combinée chaleur-électricité.

Amendement 89

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10 – sous-point c

Directive 2003/54/CE

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsque le gestionnaire de réseau de

3. Lorsque le gestionnaire de réseau de

distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les *États membres* veillent à ce que ses activités soient surveillées afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les *autorités de régulation nationales* veillent à ce que ses activités soient surveillées afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

Justification

Les ARN devraient superviser les dispositions en matière de séparation applicables aux gestionnaires de réseau de distribution afin de garantir l'indépendance de ces derniers.

Amendement 90

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10 – sous-point c

Directive 2003/54/CE

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut adopter des orientations visant à garantir que le gestionnaire de réseau de distribution respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'indépendance totale du gestionnaire de réseau de distribution et l'absence de comportement discriminatoire, et à empêcher les entreprises verticalement intégrées de tirer profit de leur intégration verticale d'une manière déloyale. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Justification

Selon cette disposition, la Commission adopte des orientations par la voie de la comitologie pour garantir i) l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution, ii) l'absence de comportement discriminatoire et iii) veiller à ce que les entreprises verticalement intégrées ne puissent indûment tirer profit de leur intégration verticale. Le Conseil et le Parlement européen doivent être associés à l'adoption de toutes ces mesures, étant donné qu'un recours abusif à la comitologie pourrait ajouter à l'incertitude en matière réglementaire.

Amendement 91

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 11 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) À l'article 19, le paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour *chacune des* activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque

activité."

(Cet amendement modifie deux mots (chacune des) à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/54/CE.)

Justification

En raison de l'expansion des entreprises multinationales d'électricité en Europe, il est nécessaire de spécifier que les comptes séparés de chaque entreprise nationale d'électricité sont publiés et ne sont pas intégrés dans des comptes de la société mère.

Amendement 92

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 11 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) À l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité matérielle nécessaire. Le refus doit être dûment motivé sur la base de critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. L'autorité de régulation nationale veille à ce que ces critères soient appliqués de manière cohérente et à ce que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé dispose d'une voie de recours. L'autorité de régulation nationale veille à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations."

(Cet amendement vise à ajouter de nouveaux éléments à l'article 20, paragraphe 2, de la

directive 2003/54/CE.)

Justification

Tout refus d'accès doit émaner du gestionnaire du réseau et être dûment motivé, sur la base de critères techniquement et économiquement fondés. L'accès ne devrait être refusé que lorsque la capacité matérielle disponible est insuffisante. L'autorité de régulation devrait être tenue de veiller à ce que les critères gouvernant le refus d'accès soient appliqués de manière cohérente et de recommander des investissements liés à la capacité ou au raccordement pour améliorer la fourniture de connexions, lorsque cela est économiquement justifié.

Amendement 93

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 11 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 quater) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

"2 bis. Les consommateurs éligibles ont le droit de passer des contrats simultanément avec plusieurs fournisseurs."

(Cet amendement vise à ajouter un nouveau paragraphe 2 bis à l'article 21 de la directive 2003/54/CE.)

Justification

Les consommateurs doivent avoir la possibilité de passer simultanément des contrats avec plusieurs fournisseurs.

Amendement 94

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 11 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 quinquies) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:

"2 ter. L'Agence exerce un suivi en temps réel de tous les marchés de gros organisés de l'électricité existant dans l'Union, dans l'Espace économique européen et dans les pays voisins afin de déceler les utilisations abusives du pouvoir de marché ou les insuffisances dans la structure du marché et d'encourager l'adoption de mesures visant à améliorer l'efficacité du marché intérieur."

(Cet amendement vise à ajouter un nouveau paragraphe 2 bis à l'article 21 de la directive 2003/54/CE.)

Justification

La surveillance du marché est un outil efficace pour déceler les situations où le pouvoir du marché est excessif. Il importe de veiller à ce que les ARN effectuent la surveillance des marchés nationaux selon des méthodes et des critères harmonisés. Or, très souvent, les autorités de régulation nationales ne disposent pas des moyens nécessaires pour surveiller les marchés en temps réel et en permanence et doivent se fier à des analyses mensuelles, voire annuelles. L'Agence devrait disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de cette mission primordiale.

Amendement 95

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 bis

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale.
2. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, l'État membre veille à ce que, dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par la présente directive, l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée et que son personnel et les personnes chargées de sa

Amendement

1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale.
2. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, l'État membre veille à ce que, dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par la présente directive **et la législation correspondante**, l'autorité de régulation:

gestion agissent indépendamment de tout intérêt commercial et ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.

3. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:

a) l'autorité de régulation soit dotée de la personnalité juridique, bénéficie de l'autonomie *budgétaire* et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations;

b) *ses cadres* soient nommés pour un mandat à durée déterminée non renouvelable de cinq ans au minimum, *et ne puissent* être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne répondent plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute grave.

a) soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée, et

b) que son personnel et les personnes chargées de sa gestion agissent indépendamment de tout intérêt commercial et

c) ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions *directes* d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée *dans l'exercice des fonctions de régulation*.

3. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:

a) l'autorité de régulation soit dotée de la personnalité juridique, bénéficie de l'autonomie *financière* et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations;

b) *les membres du conseil de l'autorité de régulation* soient nommés pour un mandat à durée déterminée non renouvelable de cinq ans au minimum, *mais de sept ans au maximum. Pour le premier mandat, cette période est de deux ans et demi pour la moitié des membres. Les membres ne peuvent* être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne répondent plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute grave *selon la législation nationale*.

Amendement 96

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 bis – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les besoins budgétaires de l'autorité de régulation soient couverts par les recettes directement tirées du fonctionnement du marché de l'énergie.

Amendement 97

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour réaliser les objectifs suivants:

a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, **et** une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs de la Communauté;

b) développer des marchés **régionaux** concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation de l'objectif visé au point a);

c) supprimer **les entraves** au commerce de l'électricité entre États membres, notamment en mettant en place des

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour réaliser les objectifs suivants:

a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs de la Communauté **et faire en sorte que les réseaux d'approvisionnement en énergie opèrent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;**

b) développer des marchés concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation de l'objectif visé au point a);

c) supprimer **toute entrave** au commerce de l'électricité entre États membres, notamment en mettant en place des

capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande, renforcer l'intégration des marchés nationaux **et permettre à l'électricité de circuler** sans restriction dans l'ensemble de la Communauté;

d) assurer la mise en place de réseaux sûrs, fiables et performants, promouvoir ***l'efficacité énergétique***, l'adéquation des réseaux ***et la recherche et l'innovation pour répondre à la demande, et le développement des technologies innovantes à faible intensité carbonique ou exploitant les sources d'énergie renouvelables, tant à court qu'à long terme***;

e) faire en sorte que les gestionnaires de réseau reçoivent des incitations ***suffisantes***, tant à court qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;

f) assurer ***le*** fonctionnement efficace des marchés nationaux **et** promouvoir une concurrence effective en coopération avec les autorités de la concurrence.

capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande **et** renforcer l'intégration des marchés nationaux ***de manière à faciliter la circulation*** sans restriction ***de*** l'électricité dans l'ensemble de la Communauté;

d) assurer, ***de la manière la plus efficace par rapport au coût***, la mise en place de réseaux sûrs, fiables et performants ***qui soient axés sur les consommateurs***, promouvoir l'adéquation des réseaux ***tout en garantissant l'efficacité énergétique et l'intégration des sources d'énergie renouvelables, à grande et à petite échelle, et de la production distribuée tant pour les réseaux de transport que pour les réseaux de distribution***;

d bis) faciliter l'accès de nouvelles capacités de production au réseau, notamment en éliminant les barrières qui pourraient s'opposer à l'accès de nouveaux concurrents sur le marché et des énergies renouvelables;

e) faire en sorte que les gestionnaires de réseau reçoivent des incitations ***appropriées***, tant à court qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;

f) assurer ***que les clients bénéficient du*** fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective en coopération avec les autorités de la concurrence ***et garantir la protection des consommateurs;***

f bis) contribuer à l'établissement de normes strictes pour le service universel et public dans le secteur de la fourniture d'électricité et à la protection des consommateurs vulnérables et faire en sorte que les mesures relatives à la protection des consommateurs prévues à l'annexe A soient effectives;

f ter) harmoniser les mécanismes nécessaires d'échange de données.

Amendement 98

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

Amendement

1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes, ***qu'elle mène à bien, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales et européennes concernées, avec les gestionnaires du réseau de transport et avec les autres parties intéressées sur le marché, sans préjudice des compétences spécifiques de ces derniers:***

Amendement 99

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point –a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

–a) fixer ou approuver, en toute autonomie et dans le respect de critères de transparence, les tarifs de réseau réglementés et les éléments du tarif de réseau;

Justification

La fixation de tarifs de réseau réglementés, sans interférence aucune de la part d'autorités extérieures, figure parmi les compétences distinctives d'une autorité réellement indépendante. La directive devrait énoncer explicitement ce principe, qui est la première étape concrète vers la création d'une véritable harmonisation des cadres réglementaires nationaux.

Amendement 100

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) coopérer sur les questions transfrontalières avec l'autorité de régulation ou les autorités *de ces* États membres;

Amendement

b) coopérer sur les questions transfrontalières avec l'autorité de régulation ou les autorités *des* États membres, *et avec l'Agence, en veillant à l'existence de capacités d'interconnexion suffisantes entre les infrastructures de transport, de manière à répondre à une évaluation globale et efficace du marché et à la sécurité du critère d'approvisionnement, sans discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents États membres;*

Amendement 101

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) se conformer aux décisions de l'Agence et de la Commission et les mettre en œuvre;

Amendement

c) se conformer aux *éventuelles* décisions *contraignantes* de l'Agence et de la Commission et les mettre en œuvre;

Amendement 102

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport et de distribution;

Amendement

e) *surveiller le respect des exigences de dissociation imposées par la présente directive et par les autres dispositions législatives communautaires applicables*

et faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport et de distribution et que les tarifs de distribution et de transport soient définis bien avant les périodes pendant lesquelles ils doivent être d'application;

Amendement 103

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une évaluation des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal **de développement** du réseau pour l'ensemble de l'Europe visé à l'article 2 quater, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1228/2003;

Amendement

f) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une évaluation des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal **d'investissement** du réseau pour l'ensemble de l'Europe visé à l'article 2 quater, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1228/2003; **le plan décennal d'investissement crée des incitations pour la promotion des investissements et garantit une main-d'œuvre suffisante et de qualité pour remplir les obligations de service; le non-respect, par le gestionnaire concerné, du plan décennal d'investissement donne lieu à des sanctions proportionnées imposées par l'autorité de régulation au gestionnaire en question, conformément aux recommandations émises par l'Agence;**

Amendement 104

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) approuver le plan d'investissement annuel des gestionnaires de réseau de transport;

Amendement 105

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) surveiller **la** sécurité et **la** fiabilité du réseau et évaluer les règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau;

g) surveiller **le respect des exigences de** sécurité et **de** fiabilité du réseau, **établir ou approuver des normes et des obligations en matière de qualité de service et de fourniture** et évaluer **les performances passées en termes de qualité de service et de fourniture ainsi que** les règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau;

Amendement 106

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) encourager l'élaboration de contrats de fourniture interruptibles en Europe;

Justification

Le contrat européen de fourniture interruptible visé dans la directive 2003/54/CE donne la priorité à la réduction de la consommation énergétique, conformément aux objectifs de promotion de l'efficacité énergétique.

Il constitue un moyen pour le consommateur d'électricité d'interrompre temporairement sa consommation à la suite d'une demande du gestionnaire de l'offre et de la demande et/ou de l'autorité de régulation et, par conséquent, de suspendre son activité jusqu'à ce que l'offre et la demande d'électricité soient de nouveau en équilibre dans la zone d'équilibre et/ou sur le réseau.

Amendement 107

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) contrôler le degré d'ouverture des marchés et de concurrence au niveau des marchés de gros et de détail, y compris sur les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux ménages, les taux de changement de fournisseur, les taux de déconnexions, et les plaintes des ménages selon une forme convenue, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles en coopération avec les autorités chargées de la concurrence, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déférant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;

Amendement

i) contrôler le degré d'ouverture **effectif** des marchés et de concurrence au niveau des marchés de gros et de détail, y compris sur les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux ménages, les taux de changement de fournisseur, **les conditions appropriées de prépaiement reflétant la consommation réelle**, les taux **de connexions et** de déconnexions, **les frais de maintenance** et les plaintes des ménages selon une forme convenue, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles en coopération avec les autorités chargées de la concurrence, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déférant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;

Justification

Doter l'autorité d'un pouvoir de contrôle sur un plus large éventail de taux et de frais va dans le sens d'un renforcement des possibilités de choix pour les consommateurs.

Amendement 108

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) contrôler l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité, qui peuvent empêcher des clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur ou limiter leur choix en la matière; le cas échéant, les autorités de régulation nationales informent les autorités de concurrence des États membres de ces pratiques;

Justification

Permettre aux clients non résidentiels de choisir leur distributeur et de ne pas être tenus par des clauses d'exclusivité permettra à la concurrence de se développer sur le marché intérieur.

Amendement 109

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) reconnaître la liberté contractuelle en matière de contrats à long terme et la possibilité de conclure des contrats basés sur les actifs à condition que ces contrats soient compatibles avec la législation communautaire;

Justification

De nouvelles capacités doivent être développées, en particulier par les nouveaux arrivants, et des contrats à long terme avec des clients de base pourraient s'avérer nécessaires pour garantir une partie du financement consacré à ces investissements. De plus, les grands consommateurs d'énergie doivent avoir accès à des contrats d'énergie prévisibles et à long

terme pour rester compétitifs par rapport aux autres régions dans lesquelles ces contrats sont disponibles.

Amendement 110

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) surveiller le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;

Amendement

j) surveiller le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations ***et imposer des sanctions conformément aux lignes directrices établies par l'Agence si celui-ci est prolongé sans motif valable;***

Justification

Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives doivent être appliquées à l'encontre des entreprises d'électricité en cas de non-respect des obligations prévues par la présente directive.

Amendement 111

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) sans préjudice de la compétence d'autres autorités de régulation nationales, assurer un service universel et public de grande qualité dans le secteur de l'électricité ***dans un souci de*** protection des clients vulnérables, ***en veillant à l'effectivité des mesures de protection des consommateurs énoncées à l'annexe A;***

Amendement

k) sans préjudice de la compétence d'autres autorités de régulation nationales, assurer ***le suivi d'***un service universel et public de grande qualité dans le secteur de l'électricité ***et la*** protection des clients vulnérables;

Justification

Certaines missions relèvent d'abord des gouvernements, car elles portent davantage sur des mesures sociales que sur la réglementation du marché de détail. Les régulateurs ne se sentent pas investis de la compétence de définir la politique sociale. Cependant, ils devraient avoir la capacité de veiller à ce que les dispositions de l'annexe A soient effectivement mises en œuvre. À tout le moins, il devrait être clair que la responsabilité de la mise en œuvre de ces dispositions relatives à la protection des consommateurs incombe au régulateur.

Amendement 112

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) garantir l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs énoncées à l'annexe A;

Justification

La mise en œuvre effective des "mesures de protection des consommateurs" énoncées à l'annexe A doit incomber aux autorités de régulation nationales.

Amendement 113

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

l) publier, au moins annuellement, des recommandations sur la conformité des tarifs de fourniture aux dispositions de l'article 3;

l) publier, au moins annuellement, des recommandations sur la conformité des tarifs de fourniture aux dispositions de l'article 3, ***en tenant dûment compte, dans ces recommandations, de l'impact des prix réglementés (prix de gros et prix aux consommateurs finals) sur le fonctionnement du marché;***

Amendement 114

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

l bis) signaler aux autorités nationales de concurrence et à la Commission les États membres dans lesquels les tarifs réglementés sont inférieurs au prix du marché;

Justification

Afin de favoriser le développement et l'ouverture du marché intérieur, les tarifs réglementés inférieurs au prix du marché doivent être supprimés. Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives doivent être appliquées à l'encontre des entreprises d'électricité en cas de non-respect des obligations prévues par la présente directive.

Amendement 115

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

m) ***garantir*** l'accès aux données de consommation des clients, l'application d'une méthode de présentation harmonisée ***des données de consommation*** et l'accès ***aux données visées*** au point h) de l'annexe A;

m) ***mettre en place des règles standardisées régissant les relations entre les consommateurs finals et les fournisseurs, les distributeurs et les gestionnaires du système de mesure, qui portent au moins sur l'accès aux données de consommation des clients, notamment en ce qui concerne les prix et toute dépense connexe, l'application d'une méthode de présentation harmonisée et facilement compréhensible de ces données, une méthode de prépaiement appropriée qui reflète la consommation réelle et l'accès rapide, pour tous les clients, à ces données conformément au point h) de l'annexe A;***

Justification

Le fait de clarifier davantage les obligations de l'autorité de réglementation aura une incidence positive sur le fonctionnement du marché et bénéficiera, au final, aux consommateurs.

Amendement 116

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o bis) disposer d'un droit de veto opposable aux décisions de nomination et de révocation des personnes assurant la direction générale d'un gestionnaire de réseau de transport;

Justification

En dotant les autorités de régulation nationales d'un droit de veto sur les nominations et les révocations des personnes assurant la direction des GRT, la présente directive contribuerait à assurer que les intérêts professionnels des personnes investies des pouvoirs de direction au sein des GRT sont bien pris en compte et qu'elles peuvent dès lors assumer les responsabilités de gestion du GRT en toute indépendance.

Amendement 117

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point o ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o ter) fixer ou approuver les tarifs d'accès au réseau et publier la méthodologie utilisée pour établir ces tarifs;

Justification

Les ARN doivent pouvoir fixer ou approuver les tarifs qui garantissent un accès équitable à tous les acteurs du marché de l'électricité, et la méthodologie utilisée pour établir ces tarifs doit être transparente et publiée conformément au paragraphe 4 du présent article.

Amendement 118

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point o quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quater) fixer ou approuver des normes de qualité de service, surveiller leur mise en œuvre et imposer des sanctions en cas de non-respect;

Justification

La qualité du service est un des deux principaux éléments (l'autre étant le prix) qu'il faut réglementer (sans quoi elle risque de se détériorer). L'autorité de régulation devrait avoir la capacité de fixer et d'approuver les normes de qualité, de surveiller leur mise en œuvre et d'imposer des sanctions si elles ne sont pas respectées.

Amendement 119

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point o quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o quinquies) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 24;

Justification

Modification de l'ancien paragraphe 3, point f).

Amendement 120

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point o sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

"o sexies) harmoniser les mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;"

Justification

L'Union européenne vise l'émergence de régions transfrontalières constitutives d'autant de marchés. Une telle ambition commande d'harmoniser tous les processus d'échanges de données. Un marché libéralisé suppose nécessairement l'existence de mécanismes opérationnels d'échanges de données relatives à la gestion du programme, à la compensation, au règlement des comptes, au changement de fournisseur, etc. L'absence de mécanismes harmonisés d'échanges de données ferait obstacle à la création de régions transfrontalières constitutives de marchés.

Amendement 121

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point o septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o septies) imposer des plafonds tarifaires sur les marchés non concurrentiels pour une période définie et limitée afin de protéger les consommateurs contre les abus du marché; fixer ces plafonds tarifaires à un niveau suffisamment élevé pour ne pas décourager l'entrée de nouveaux concurrents ou l'expansion des concurrents existants;

Justification

Les ARN doivent pouvoir imposer des plafonds tarifaires là où le pouvoir du marché est excessif, mais ils doivent être suffisamment élevés pour ne pas décourager l'entrée et

l'expansion de concurrents existants ni le développement du marché intérieur de l'électricité.

Amendement 122

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o octies) assurer l'audit des politiques de maintenance des gestionnaires de réseaux de transport;

Justification

La politique de maintenance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité est essentielle à la sécurité d'approvisionnement. Mais elle peut être utilisée à des fins discriminatoires lors de la planification des programmes de maintenance. Afin de garantir la neutralité de la politique de maintenance à l'égard de tous les utilisateurs des réseaux et d'assurer la sécurité d'approvisionnement, il convient d'étendre les compétences du régulateur national à l'audit de cette politique.

Amendement 123

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 - point onies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o onies) développer, en collaboration avec les autorités de planification compétentes, des lignes directrices concernant une procédure de licence limitée dans le temps afin d'encourager la participation de nouveaux arrivants à la production et aux échanges;

Justification

Pour de nombreuses nouvelles entreprises, il est difficile d'accéder au marché de production et de distribution.

Amendement 124

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point o decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

o decies) garantir que les fluctuations des prix de gros sont transparentes.

Justification

Afin de garantir une situation égalitaire pour tous les acteurs sur le marché, toute modification dans les prix de gros doit être disponible.

Amendement 125

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Si un État membre le prévoit, les missions de surveillance visées au paragraphe 1 peuvent être effectuées par une autre autorité que l'autorité de régulation. Dans ce cas, les informations obtenues dans le cadre de cette surveillance sont mises à la disposition de l'autorité de régulation le plus rapidement possible.

Conformément aux principes d'une meilleure réglementation, l'autorité de régulation, dans l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1, consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport et coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées, tout en préservant leur indépendance et sans préjudice de leurs propres compétences spécifiques.

Justification

Passage transféré du chapeau au paragraphe 1 bis.

Amendement 126

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans leurs activités de surveillance des marchés nationaux de l'électricité conformément au paragraphe 1, point i), y compris la surveillance des prix de gros et de détail, les autorités de régulation nationales adoptent des méthodes harmonisées convenues et approuvées par l'Agence.

(Ajout d'un nouveau paragraphe 2 bis à l'article 22 quater de la directive 2003/54/CE)

Justification

La surveillance du marché est un outil efficace pour déceler les situations où le pouvoir du marché est excessif. Il importe de veiller à ce que les ARN effectuent la surveillance des marchés nationaux selon des méthodes et des critères harmonisés. Or, très souvent, les autorités de régulation nationales ne disposent pas des moyens nécessaires pour surveiller les marchés en temps réel et en permanence et doivent se fier à des analyses mensuelles, voire annuelles. L'Agence devrait disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de cette mission primordiale.

Amendement 127

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter, **en**

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter des

l'absence de violation des règles de la concurrence, des mesures appropriées, nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché, ***y compris en ce qui concerne les centrales électriques virtuelles***;

mesures appropriées, nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché;

Justification

Cette formulation modifiée préserve la surveillance réglementaire stricte et équilibrée du marché telle qu'elle était proposée à l'origine (y compris les mesures ex ante), sans risque de confusion entre le rôle des autorités de régulation et celui des autorités de la concurrence.

Amendement 128

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) obtenir, des entreprises d'électricité, toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches;

Amendement

c) obtenir, des entreprises d'électricité, toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches, ***y compris des justifications pour tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau, et coopérer, le cas échéant, avec les régulateurs des marchés financiers***;

Justification

Afin de garantir que les ARN puissent contrôler le fonctionnement du marché de l'électricité, elles doivent pouvoir obtenir toutes les informations pertinentes auprès des entreprises d'électricité.

Amendement 129

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités de régulation sont responsables de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, les conditions concernant:

a) *les conditions de* raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

b) *les conditions de* la prestation de services d'équilibrage.

Amendement

4. Les autorités de régulation sont responsables de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, les conditions concernant:

a) *le* raccordement et l'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ***et leurs méthodologies, ou leurs méthodologies et leurs mécanismes de suivi pour établir ou approuver les tarifs de transport et de distribution.*** Ces tarifs doivent ***réfléter les coûts réels, ceux-ci correspondant à ceux d'un opérateur efficace, et ils doivent être transparents.*** Ils doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux. ***Ces tarifs ne sont pas discriminatoires à l'encontre des nouveaux venus;***

b) la prestation de services d'équilibrage, ***qui reflètent, autant que possible, les coûts et sont neutres du point de vue des recettes tout en fournissant des éléments d'incitation appropriés aux usagers du réseau pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation; ces services sont équitables et non discriminatoires, et ils sont fondés sur des critères objectifs;***

b bis) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation des capacités et de gestion de la congestion.

Les autorités de régulation sont habilitées à demander aux gestionnaires de réseau de transport de modifier ces conditions.

Amendement 130

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lors de la fixation ou de l'approbation **des** tarifs, les autorités de régulation prévoient des incitations suffisantes, tant à court qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et à soutenir les activités de recherche connexes.

Amendement

5. Lors de la fixation ou de l'approbation **des conditions ou des méthodologies concernant les tarifs et les services d'équilibrage**, les autorités de régulation prévoient des incitations suffisantes, tant à court qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché, **à garantir la sécurité d'approvisionnement** et à soutenir les activités de recherche connexes.

Amendement 131

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater - paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion sur les réseaux nationaux et les interconnexions d'électricité.

Les gestionnaires de réseau de transport soumettent leurs procédures de gestion de la congestion, y compris l'affectation des capacités, à l'approbation des autorités de régulation nationales. Ces dernières peuvent demander des modifications de ces procédures avant de les approuver.

Amendement 132

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, **y compris les tarifs visés** dans le présent article, pour faire en sorte que **ceux-ci** soient **proportionnés** et **appliqués** de manière non discriminatoire.

Amendement

6. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution modifient au besoin les conditions **visées** dans le présent article, pour faire en sorte que **celles-ci** soient **proportionnées** et **appliquées** de manière non discriminatoire. **En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution, les autorités de régulation sont habilitées à établir des tarifs de transport et de distribution sur base préliminaire et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs finaux s'écartent de ces tarifs provisoires.**

Justification

Les autorités de régulation nationales doivent être habilitées à garantir que les GRT et les GRD prennent les mesures appropriées.

Amendement 133

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois

Amendement

7. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution **en ce qui concerne les obligations imposées audit gestionnaire en vertu de la présente directive** peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision

lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours.

dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours.

Amendement 134

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1– point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant les méthodologies **proposées**, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Amendement

8. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant **les tarifs ou** les méthodologies **proposés**, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Justification

Comme dans le cadre du régime en vigueur, les États membres doivent avoir la possibilité d'instaurer un contrôle des tarifs ou des méthodologies.

Amendement 135

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. *Les* autorités de régulation *motivent leurs décisions.*

Amendement

12. *Les décisions prises par les* autorités de régulation *sont dûment motivées et rendues publiques afin de permettre d'en vérifier la légalité.*

Amendement 136

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision de l'autorité de régulation nationale d'exercer un recours auprès d'un organisme *indépendant* des parties concernées.

Amendement

13. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision de l'autorité de régulation nationale d'exercer un recours auprès d'un organisme *judiciaire national ou d'une autre autorité nationale indépendante* des parties concernées *et de tout gouvernement.*

Amendement 137

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission

14. *La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre, par les autorités de régulation, des*

Amendement

supprimé

compétences décrites dans le présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

Amendement 138

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités de régulation coopèrent au moins à l'échelon régional, pour favoriser la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau, développer les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour garantir un niveau minimal de capacités d'interconnexion au sein de la région afin qu'une concurrence effective **puisse s'installer.**

Amendement

2. Afin de garantir que, lorsqu'il existe des marchés d'électricité régionaux, des structures de régulation appropriées reflètent leur intégration, les autorités de régulation nationales compétentes veillent, en coopération étroite avec l'Agence et sous la houlette de cette dernière, à ce que les tâches de régulation suivantes au moins soient assurées en ce qui concerne leurs marchés régionaux:

i) coopération au moins à l'échelon régional, pour favoriser la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau, développer les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour garantir un niveau **adéquat** de capacités d'interconnexion, **y compris grâce à de nouvelles interconnexions**, au sein de la région **et entre les régions** afin qu'une concurrence effective **et une amélioration de la sécurité d'approvisionnement puissent se développer;**

ii) harmonisation, au moins au niveau régional pertinent, de tous les codes techniques et de marché pour les

gestionnaires des systèmes de transport concernés et les autres acteurs du marché;

iii) harmonisation des dispositions régissant la gestion de la congestion et la redistribution équitable des recettes et/ou des coûts de la gestion de la congestion entre tous les acteurs du marché;

iv) dispositions visant à assurer que les propriétaires et/ou les gestionnaires de bourses d'échange exploitant le marché régional soient tout à fait indépendants des propriétaires et/ou gestionnaires des installations de production.

2 bis. Les autorités de régulation nationales ont le droit de conclure des accords entre elles afin de favoriser la coopération en matière de régulation et les actions visées au paragraphe 2 bis sont menées, autant que de besoin, en concertation étroite avec les autres autorités nationales compétentes et sans préjudice de leurs compétences spécifiques.

Amendement 139

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut adopter des orientations sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'Agence, et sur les situations dans lesquelles l'Agence devient compétente pour arrêter le régime réglementaire applicable aux infrastructures de liaison entre au moins deux États membres. Ces mesures, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la

Amendement

supprimé

complétant, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

Justification

Il est nécessaire de préciser qu'une dérogation à l'article 8, paragraphe 1 ne signifie pas la création automatique d'un gestionnaire de réseau indépendant différencié pour chaque entreprise intégrée verticalement en cas de demande en vertu de l'article 10.

Amendement 140

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 sexies – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. La Commission adopte des orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3. **supprimé**

Justification

Il s'agit d'assurer que les orientations seront adoptées selon la procédure ordinaire par le Parlement et le Conseil. La délégation de compétences à la Commission doit rester limitée à des adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 141

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorité de régulation ***peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition*** des acteurs du marché ***à condition qu'il ne soit pas divulgué*** d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. ***Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.***

3. L'autorité de régulation ***rend compte du résultat de ses enquêtes ou de ses demandes auprès*** des acteurs du marché ***tout en veillant à ce que ne soient pas divulguées*** d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés.

Justification

Il est nécessaire d'amender le paragraphe 3 pour veiller à ce que le processus décisionnel reste transparent tout en respectant la confidentialité commerciale.

Amendement 142

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut adopter des orientations qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

supprimé

Justification

Le pouvoir d'édicter des orientations, proposé ici par la Commission au moyen de la "procédure de réglementation avec contrôle", limite considérablement les droits du Parlement européen. Il convient de rejeter cette disposition.

Amendement 143

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur l'électricité entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption, par la Commission, des orientations visées au paragraphe 4.

supprimé

Justification

L'article 22 septies doit se limiter à fixer les conditions générales de l'obligation de stockage des données, sans réglementer le contenu précis de ces informations. Ceci dans le cadre des orientations existantes.

Amendement 144

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13bis) À l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Un État membre qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, est confronté à des problèmes d'ordre technique importants pour ouvrir son marché à certains groupes limités de clients non résidentiels visés à

l'article 21, paragraphe 1, point b), peut demander à bénéficier d'une dérogation à la présente disposition, qui pourra lui être accordée par la Commission pour une période maximale de douze mois après la date visée à l'article 30, paragraphe 1. En tout état de cause, cette dérogation prendra fin à la date visée à l'article 21, paragraphe 1, point c."

(Même libellé que celui de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 2003/54/CE, en ramenant le délai à 12 mois)

Justification

Un délai de 12 mois devrait être suffisant pour permettre à un État membre de surmonter toutes les barrières techniques.

Amendement 145

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

13 ter. À l'article 26, le paragraphe 2bis) suivant est ajouté:

"2 bis. Il est loisible aux États membres d'exempter des sites industriels de l'application des dispositions des chapitres III, IV, V, VI et VII de la présente directive. Ces dérogations ne portent pas atteinte au principe de l'accès des tiers. En outre, elles ne portent pas préjudice au fonctionnement des réseaux de distribution publics."

(Ajout d'un nouveau paragraphe 2 bis à l'article 26 de la directive 2003/54/CE)

Justification

Des règles spéciales devraient être édictées pour les terrains industriels car il s'agit alors en premier lieu de consommateurs industriels

Amendement 146

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14bis) À l'annexe A, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- [...] les types de services d'entretien offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat *sans frais*,
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints, *y compris une facturation inexacte et retardé, [...]*
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f), *et*
- *des informations sur les droits des consommateurs, y compris tous ceux mentionnés ci-dessus, fournies de façon claire sur les factures et sur les sites web des entreprises d'électricité,*
- *les coordonnées de l'autorité de recours compétente ainsi que les détails de la*

procédure à suivre par les consommateurs en cas de litige.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

(Même libellé que celui de l'annexe A, point a), de la directive 2003/54/CE, en ajoutant le dernier tiret)

Amendement 147

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) À l'annexe A, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et soient informés de leur droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, et de manière transparente et compréhensible. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité,"

(Même libellé que celui de l'annexe A, point b), de la directive 2003/54/CE, en ajoutant "de manière transparente et compréhensible")

Amendement 148

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A - point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 quater) À l'annexe A, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) disposent d'un large choix de modes de paiement pour ne pas opérer de discrimination entre les clients. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses, y compris tout obstacle non contractuel imposé par le professionnel, comme une documentation contractuelle excessive, par exemple,"

(Même libellé que celui de l'annexe A, point d), de la directive 2003/54/CE, en ajoutant "pour ne pas opérer de discrimination entre les clients" et "y compris tout obstacle non contractuel imposé par le professionnel")

Amendement 149

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 quinquies) À l'annexe A, le point f)

est remplacé par le texte suivant:

"f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. En particulier, tous les consommateurs ont droit à une fourniture de services et à un traitement des plaintes de la part de leur fournisseur d'électricité. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission,"

(Même libellé que celui de l'annexe A, point f), de la directive 2003/54/CE, en ajoutant «dans un délai de trois mois»)

Amendement 150

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point h

Texte proposé par la Commission

h) puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise **titulaire d'une autorisation** de fourniture. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne doit donner lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

Amendement

h) puissent **facilement changer de fournisseur et** disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise de fourniture **autorisée**. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne doit donner lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

Amendement 151

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point i

Texte proposé par la Commission

i) soient dûment informés **chaque mois** de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant. Ce service ne doit donner lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

Amendement

i) soient dûment informés, **au moins une fois par trimestre**, de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant. Ce service ne doit donner lieu à aucun surcoût pour le consommateur. **Les États membres veillent à ce que la mise en place de compteurs intelligents soit achevée dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. La mise en place de ces compteurs relève de la responsabilité des entreprises de distribution ou de fourniture d'électricité. Il appartient aux autorités de régulation nationales de surveiller le processus d'installation et d'établir des normes communes à cet effet. Les États membres veillent à ce que les normes fixant les exigences minimales pour la conception technique et le fonctionnement de ces compteurs prennent en compte les aspects d'interopérabilité de manière à offrir aux consommateurs un maximum d'avantages pour un coût minimum,**

Amendement 152

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point j

Texte proposé par la Commission

j) puisse changer de fournisseur à tout moment de l'année, le compte d'un client chez le fournisseur précédent devant être liquidé au plus tard un mois après la

Amendement

supprimé

dernière livraison effectuée par ce fournisseur précédent.

Amendement 153

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) reçoivent un décompte final de clôture après tout changement de fournisseur d'électricité, dans un délai d'un mois après avoir informé le fournisseur concerné.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Sans marché parfaitement opérationnel de l'électricité et du gaz, l'UE peinera de plus en plus à garantir la sécurité de l'approvisionnement, un marché énergétique durable et peu consommateur de carbone, ainsi que la compétitivité au niveau mondial.
2. Avant de se pencher sur un modèle correct pour le marché, nous devons nous demander pourquoi nous insistons tellement sur ce changement. Ce changement s'impose dans un souci d'équité vis-à-vis des consommateurs, afin de garantir à tous les acteurs du marché, producteurs et consommateurs, des conditions identiques, afin de garantir de meilleures conditions pour les investissements, gages de sécurité de l'approvisionnement et d'un meilleur accès aux énergies renouvelables. Nous devons également réduire la concentration du pouvoir au niveau des grandes entreprises énergétiques, et ainsi permettre aux PME d'accéder plus facilement au réseau. Pour ce faire, une double approche s'impose: l'amélioration de la régulation et de la gouvernance des marchés de l'électricité et du gaz concernant l'exploitation de monopoles de réseau et la structure commerciale, d'une part, et l'application rigoureuse de la législation en matière de concurrence afin de réduire les situations de monopole, d'autre part.

I - Protection des consommateurs et impact social

3. Tout modèle devrait déboucher sur une hausse des prix de l'énergie. En raison des effets de l'ETS de l'UE, de l'obligation d'introduire 20 % d'énergies renouvelables et de l'offre de plus en plus limitée de pétrole, à des prix avoisinant les 100 dollars le baril, il est fort probable que les prix poursuivent leur cours ascendant.
4. Bien que la précarité énergétique et la protection des consommateurs fragiles relèvent de la compétence des États membres, on ne peut nier le lien avec la politique communautaire. L'UE doit définir clairement ce qu'est la pauvreté énergétique et insister pour que les programmes des États membres en la matière soient soumis à la Commission et surveillés par cette dernière. Néanmoins, les instruments servant à protéger les consommateurs vulnérables doivent accompagner, et soutenir les conditions préalables à l'ouverture des marchés et à leur nature concurrentielle. Nous devons veiller à ce que les consommateurs, en particulier les retraités, qui se retrouvent dans l'impossibilité de payer ne se voient pas privés d'électricité ou de gaz et à ce que les consommateurs défavorisés ne souffrent pas de discriminations en termes de modèles de fixation des prix. Les armes les plus efficaces pour lutter contre la pauvreté énergétique sont la promotion de l'efficacité énergétique et la prise de mesures d'économie de l'énergie. Nous devrions également nous interroger sur la manière de renforcer le lien entre cette directive et les exigences en matière de l'efficacité énergétique.
5. Les droits des consommateurs doivent bénéficier d'une transparence accrue. L'annexe à la directive doit être mise en œuvre, surveillée et contrôlée par les autorités

nationales de régulation (ANR) et supervisée par le nouvel organisme européen de régulation. La qualité du service devrait se trouver au cœur des responsabilités des compagnies d'électricité. Des sanctions claires devraient être prévues en cas de non exécution, sanctions qui comprendraient le retrait de la licence ou tout type de sanction équivalent au niveau national. La proposition de charte européenne des consommateurs d'énergie devrait entrer en application au travers des directives sur l'électricité et le gaz et, ce faisant, acquérir un certain poids juridique. Un organisme officiel pour l'approvisionnement des consommateurs en énergie devrait voir le jour dans chaque État membre.

II- Quel modèle énergétique?

6. La dissociation des structures de propriété constitue le seul modèle à même de donner une garantie aux concurrents qui souhaitent accéder au marché et d'éviter l'apparition de conflits d'intérêts.
7. Le risque de discrimination sera toujours présent lorsqu'une société est impliquée dans des pratiques à la fois concurrentielles et monopolistiques. Néanmoins, cela doit aller de pair avec une amélioration de la transparence et de la coordination entre les gestionnaires de réseau, avec l'harmonisation des règles du marché et la convergence des réglementations nationales, y compris la politique de concurrence.
8. La proposition de la Commission n'exige pas la privatisation forcée des réseaux de transport d'État selon le principe de dissociation de propriété.
9. Le modèle du gestionnaire de réseau indépendant, prévoyant qu'une société peut détenir mais non exploiter un réseau d'électricité, implique de lourdes charges administratives et un contrôle réglementaire onéreux, raison pour laquelle il ne constitue pas une alternative viable à la dissociation totale des structures de propriété.

a) Investissements

10. L'expérience acquise par les États membres montre que la dissociation des structures de propriété débouche sur une hausse des investissements et une amélioration de la performance des réseaux.
11. Les plans d'investissement décennaux imposés par le règlement sont censés garantir la mise sur pied de stratégies à long terme qui accordent la priorité aux besoins des consommateurs, avant ceux des actionnaires. Cette stratégie d'investissement doit permettre la présence d'effectifs efficaces en suffisance pour répondre aux obligations du service. Elle doit être avaluée et contrôlée par les ANR et supervisée par la nouvelle Agence européenne de régulation. Les plans d'investissement devraient tenir compte de la nécessité d'œuvrer à la création d'un réseau européen, qui doit constituer l'objectif final.

b) Énergies renouvelables et production décentralisée

12. Le modèle de la dissociation complète des structures de propriété garantira un meilleur accès aux réseaux pour les énergies renouvelables. Cependant, nous devrions aller plus loin et faire en sorte que les énergies renouvelables et la microgénération puissent accéder aux réseaux en priorité, sauf lorsque des problèmes d'équilibrage technique rendent cet accès impossible.
13. Nous devons veiller à ce que ce soient les citoyens qui bénéficient de l'énergie en premier lieu, et ce en soutenant la production locale et la microgénération, ainsi que les centrales locales de production combinée de chaleur et d'électricité. Cette mesure nécessitera de lourds investissements dans des réseaux intelligents. À l'heure actuelle, rien n'incite les compagnies d'électricité verticalement intégrées à consentir à de tels investissements, étant donné qu'elles ne mettront sur pied ni ne contrôleront la majeure partie de cette production locale.
14. La modernisation des réseaux de transport est cruciale pour le développement de la production décentralisée et l'amélioration de l'efficacité énergétique. La directive doit prévoir des possibilités d'encouragement des réseaux de quartier.

III - La mise en œuvre et les régulateurs

15. La Commission devrait prendre des sanctions sévères contre les États membres qui n'ont pas appliqué les directives actuelles. La répression et la prise de sanctions claires sont indispensables si l'on veut que le prochain modèle porte ses fruits, a fortiori pour les réseaux d'énergie, que l'on peut qualifier de monopoles naturels.
16. Les régulateurs nationaux doivent être véritablement indépendants aussi bien des autorités que du secteur, tandis que l'harmonisation de leurs compétences nécessite des normes minimales, et ce grâce à la création de règles communes en matière de transparence et de responsabilités. C'est également eux qui devraient veiller à ce que la prise de décisions, notamment pour les investissements transfrontaliers, prenne en considération les besoins des consommateurs européens.
17. Les ANR doivent être capables de mettre en place des mesures visant à promouvoir la concurrence et être chargées d'identifier les entreprises qui dominent tout à fait le marché. Les ANR doivent disposer des outils nécessaires à la mise en place de conditions plus concurrentielles, en étroite coopération avec les autorités nationales et européennes compétentes en matière d'ententes, et devraient être autorisées par la loi à conclure des accords avec d'autres autorités européennes et nationales de régulation (par exemple pour le partage de données).
18. La législation européenne devrait définir clairement les objectifs politiques et la portée précise des compétences et obligations des ANR, notamment les compétences pour fixer ou approuver les tarifs d'accès aux réseaux et la méthode utilisée pour ce faire. Toutes les ANR doivent pouvoir obtenir les informations adéquates auprès des compagnies de gaz et d'électricité et imposer des sanctions efficaces, être dotées d'un

pouvoir d'enquête adéquat, ainsi que de droits suffisants sur le plan du règlement des contentieux.

19. Les régulateurs nationaux devraient être incités à imposer des prix plafonds – comme ils sont autorisés à le faire – sur des marchés caractérisés par un manque de concurrence, et ce pour une période définie et limitée dans le temps, là où les États membres traînent à mettre en œuvre la législation européenne, de sorte que les consommateurs continuent d'être protégés contre les abus de marché. Les autorités de la Commission devraient engager des poursuites judiciaires en cas de tarifs réglementés inférieurs au taux du marché, s'agissant d'une entrave à la concurrence et d'une distorsion de concurrence, en particulier pour les gros consommateurs d'énergie au sein de l'UE.
20. La Commission propose un certain nombre de dispositions par lesquelles des compétences seraient déléguées à la Commission afin d'adopter des lignes directrices contraignantes dans le cadre de la procédure de comitologie. Néanmoins, les pouvoirs législatifs devraient être abordés dans le cadre de la codécision, le cas échéant, et non pas dans le cadre de la comitologie, de manière à ne pas compromettre les prérogatives du Parlement européen.

IV - L'Agence européenne de régulation de l'énergie (agence)

21. Il convient de définir clairement les obligations des organismes de régulation nationaux et européens afin d'éviter tout doublon. L'autorité de régulation devrait surveiller les conditions, quelles qu'elles soient, exposées dans la directive sur les régulateurs nationaux. Le non-respect des règles énumérées dans la directive devrait être sanctionné sévèrement. Les pouvoirs et l'indépendance de l'Agence européenne de régulation de l'énergie, telle que proposée, devraient être garantis en imposant une obligation de compte rendu devant le Parlement européen.
22. Pour ce qui est des questions transfrontalières, il faut reconnaître l'écart réglementaire et la nécessité d'améliorer les interconnexions dans certaines parties du marché européen. Aussi la proposition consistant à octroyer à l'agence la compétence de décision sur les exemptions pour les interconnexions et les exemptions si les infrastructures concernent le territoire de plus d'un État membre est-elle bienvenue. Si les ANR compétentes sont dans l'impossibilité de parvenir à un accord sur un régime réglementaire adéquat, l'Agence européenne peut mettre en concurrence des dispositifs d'interconnexion essentiels en concertation avec les autorités adéquates. Les coûts devraient être répercutés sur le consommateur dans un cadre transparent et réglementé. L'agence doit participer plus activement à la réglementation des questions transfrontalières.

V - Marchés régionaux de l'électricité

23. Notre objectif ultime devrait être d'œuvrer à un réseau européen unique de l'électricité, en procédant par étapes mesurées, claires et progressives. Il convient de préciser que

ce processus doit être accompagné d'une dissolution des structures de propriété, et non pas être considéré comme un modèle alternatif.

24. Les GRT doivent recevoir une feuille de route et un échéancier clairs afin de garantir la progression sur ce point. Il convient de répartir équitablement les compétences entre les GRT et les autorités de régulation. En règle générale, les régulateurs sont mieux placés pour définir des codes pour les activités commerciales – p.ex. règles d'équilibrage, règles de congestion –, tandis que les codes techniques devraient être du ressort des GRT. Le développement d'un réseau européen permettrait de garantir la cohésion des marchés régionaux.
25. Il est primordial de définir des régions et de stimuler la coopération régionale afin de permettre la mise sur pied d'un marché intégré en douceur dans le contexte européen plus vaste. Il est impératif de relier les «îlots énergétiques», telles que les pays baltes, qui n'ont pas été raccordés au réseau de l'UCTE (Union pour la coordination du transport de l'électricité). Nous devons prendre des mesures destinées à inciter les acteurs à lever les obstacles qui entraînent des retards dans la création de nouvelles infrastructures d'importation et d'exportation d'énergie. L'agence devrait dès lors conférer à ses activités une dimension également régionale.

VI - Contrôle de pays tiers

26. L'énergie constitue sans aucun doute un secteur pour lequel les intérêts nationaux et européens devraient l'emporter sur n'importe quelle autre considération, en particulier dans le cadre de la sécurité de l'approvisionnement. Il est également nécessaire de préciser quel serait l'impact de cette clause sur les investissements qu'effectuent à l'heure actuelle les pays tiers dans les systèmes de transport de l'UE, ainsi que la restriction d'un pool d'investissement pour le rachat d'infrastructures vides à la suite des exigences de dissociation. Le rapporteur ajoutera que l'option qu'elle préfère pour la propriété d'infrastructure est une participation majoritaire du secteur public.

22.4.2008

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (COM(2007)0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD))

Rapporteur pour avis: Ján Hudacký

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Situation actuelle

Le législateur européen a décidé en 1996, lors de l'adoption de son premier train de mesures dans le domaine de l'énergie, de libéraliser progressivement un système européen de l'approvisionnement en énergie alors organisé en monopoles. Lorsqu'ils ont défini en 2003 un deuxième train de mesures, le Parlement et le Conseil ont pris la décision d'ouvrir le marché à tous les consommateurs avant le milieu de 2007, en assortissant la démarche réglementaire de dispositions précises. Cependant, les marchés européens du gaz et de l'électricité présentent encore des dysfonctionnements sous les aspects de l'accès équitable aux réseaux de transmission, de l'interconnexion entre les marchés nationaux de l'énergie (interconnexions transfrontalières) et de la sécurisation des approvisionnements.

Aussi le texte proposé aujourd'hui par la Commission, le "troisième paquet énergie", contient-il plusieurs mesures destinées à résoudre ces dysfonctionnements et à progresser sur la voie de l'instauration d'un marché intérieur entièrement intégré.

Dispositions relatives au découplage

Il va de soi que les dispositions relatives au découplage des points de vue juridique, fonctionnel et de la gestion énoncées dans le deuxième train de mesures en matière d'énergie revêtent une importance fondamentale et doivent être réellement appliquées dans tous les États membres. Toutefois, le débat sur l'architecture à venir du marché intérieur semble parfois être centré trop exclusivement sur les avantages éventuels des dispositions concernant le découplage. Il est permis de douter que la dissociation des structures de propriété telle

qu'elle est pratiquée dans certains États membres, où elle figure désormais dans le droit national de la concurrence, puisse servir de modèle pour l'Union européenne dans son ensemble. En réalité, l'étude d'impact conduite par la Commission ne livre pas assez d'éléments pour que la séparation de la propriété apparaisse effectivement comme la mesure la plus susceptible d'intensifier la concurrence et de créer un marché intérieur fonctionnant de manière satisfaisante. De plus, le découplage risque d'être problématique dans certains États membres sous l'angle de la protection des droits de propriété inscrits dans la constitution. C'est pourquoi nous suggérons de laisser à chaque État membre la possibilité de choisir le modèle de réglementation le mieux adapté à son économie. À côté de la séparation de la propriété et des gestionnaires de réseau indépendants, les deux modèles contenus dans la proposition initiale de la Commission, nous proposons une troisième option générale mise au point par plusieurs États membres.

L'on se dirigerait alors vers un marché intérieur dans lequel coexisteraient plusieurs modèles. Chacun d'eux serait soumis à une stricte réglementation au niveau de l'Union européenne par le canal de l'Agence européenne de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie œuvrant en étroite collaboration avec les agences nationales de réglementation ainsi qu'avec les autorités nationales et européennes chargées des questions de concurrence. Une telle démarche serait de nature à garantir un accès transparent et équitable au réseau et à permettre l'avènement d'un marché de l'énergie libéralisé sur le territoire de l'Union européenne.

Un accès transparent aux réseaux de transport et aux sources d'investissement

Il appartiendrait aux gestionnaires de réseau de transport d'appliquer des procédures transparentes et non discriminatoires de connexion aux réseaux, en soumettant ces procédures à l'agrément des agences nationales de réglementation. Les gestionnaires devraient être tenus de fournir les informations nécessaires à toutes les sociétés souhaitant connecter de nouvelles centrales électriques (y compris nucléaires), transporter de l'électricité en utilisant les réseaux des gestionnaires de réseau de transport ou investir dans les interconnexions entre systèmes de transport (en améliorant ainsi la sécurité de l'approvisionnement). Des efforts de coopération régionale pourraient être déployés en vue d'assurer une coordination plus harmonieuse et plus satisfaisante des agences nationales de réglementation et de l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie, tant à l'intérieur des régions qu'entre celles-ci.

Une stratégie réglementaire équilibrée: ENTSO, agences nationales de réglementation, Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie et Commission

Le juste équilibre réglementaire, en particulier si les États membres retiennent des modèles autres que la dissociation des structures de propriété, est l'élément primordial pour la création d'un marché intérieur de l'énergie. Pour la protection de l'intérêt général, il apparaît indispensable que les agences nationales de réglementation, de même que l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie, jouissent du degré le plus élevé possible d'indépendance en étant à l'abri de toute ingérence politique ou commerciale.

De plus, il convient de veiller à ce que le modèle de réglementation soit cohérent et repose sur un partage clairement défini des compétences et des responsabilités. C'est sous cet aspect que la Commission n'apporte pas de réponse satisfaisante. En effet, elle prévoit, d'un côté, de confier à l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie un rôle purement consultatif en ne lui reconnaissant guère de possibilités de prendre des décisions

juridiquement contraignantes à l'égard de tiers. À l'inverse, elle concède de très larges pouvoirs au réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (ENTSO), ce qui signifie que ces gestionnaires se voient assigner une mission proche de l'autoréglementation, qu'ils ne sont pas disposés, si l'on en croit les divers documents d'orientation qu'ils ont publiés, à remplir. Une telle vision débouche, au total, sur un cadre réglementaire flou et déséquilibré, qui place l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie dans une position de très grande faiblesse à l'égard de la Commission et de l'ENTSO.

Enfin, le Parlement estime qu'il y a lieu de se demander si un aussi grand nombre de questions fondamentales en matière de réglementation doivent être traitées, comme le prévoit la Commission, selon la procédure de comitologie.

L'approche régionale

La Commission ne semble pas, dans sa proposition, être très favorable à l'idée de marchés régionaux. Or, de tels marchés pourraient constituer une étape intermédiaire sur la voie de l'instauration d'un marché européen de l'énergie pleinement intégré. La création de gestionnaires de réseaux régionaux serait une très appréciable source d'investissements dans les réseaux de transport, et notamment dans les interconnexions transfrontalières, contribuant ainsi à améliorer la sécurité des approvisionnements. Il conviendrait que les gestionnaires de réseaux régionaux présentent des plans régionaux d'investissement sur lesquels les agences nationales de réglementation et l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie exerceraient une surveillance destinée à garantir une coordination efficace.

Afin de renforcer le rôle des marchés régionaux, l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie pourrait instituer des "comités régionaux" (sur le modèle de ceux qu'a créés l'ERGEG, organe précurseur de l'agence), qui seraient chargés de la surveillance réglementaire régionale.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Seule la suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre

Amendement

(7) Seule la suppression des éléments inhérents au système qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre

de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **clairement le moyen le plus efficace et le plus** stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. C'est pourquoi, dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer de contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture, y compris en disposant, en tant qu'actionnaires minoritaires, d'un pouvoir de blocage sur des décisions d'importance stratégique telles que des investissements et, simultanément, détenir une quelconque participation dans, ou exercer un quelconque pouvoir sur, un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. À l'inverse, le contrôle exercé sur un gestionnaire de réseau de transport devrait exclure la possibilité de détenir une participation dans, ou d'exercer des droits sur, une entreprise de fourniture.

de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage efficace des activités. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire du réseau et soit indépendant des structures de fourniture et de production, est **un** moyen efficace et stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. C'est pourquoi, dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen considère que la séparation de la propriété au niveau du transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer de contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture, y compris en disposant, en tant qu'actionnaires minoritaires, d'un pouvoir de blocage sur des décisions d'importance stratégique telles que des investissements et, simultanément, détenir une quelconque participation dans, ou exercer un quelconque pouvoir sur, un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. À l'inverse, le contrôle exercé sur un gestionnaire de réseau de transport devrait exclure la possibilité de détenir une participation dans, ou d'exercer des droits sur, une entreprise de fourniture.

Justification

Il n'est pas vrai qu'une dissociation des structures de propriété est le moyen le plus efficace et le plus rapide d'assurer la sécurité d'approvisionnement, laquelle dépend de conditions beaucoup plus diversifiées, notamment un degré approprié de réglementation. De même, le réseau demeure, après une dissociation de la propriété, un monopole naturel qu'il importe de réglementer.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Dans le respect des dispositions relatives à une dissociation réelle et efficace de leur structure juridique, les entreprises verticalement intégrées peuvent conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que la société de réseau assure toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.

Justification

Il convient que les États membres puissent retenir une troisième option viable qui ne porte pas profondément atteinte aux structures de la propriété telles qu'elles existent sur leur territoire et qui permette aux entreprises verticalement intégrées de continuer à exploiter le réseau en interconnexion dans le respect de conditions et d'obligations strictes.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre ***la dissociation des structures de propriété et, à titre de dérogation, la mise en place de gestionnaires de réseau indépendants des structures de fourniture et de production.*** ***Il convient d'évaluer l'efficacité complète de la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant au moyen de règles spécifiques***

(11) Lorsqu'une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc avoir la possibilité de choisir entre ***diverses options.***

supplémentaires. Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionnariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également laisser aux États membres le choix d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée entre la branche réseau et les autres activités de fourniture et de production, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

Justification

L'achèvement du marché intérieur de l'énergie implique l'adoption de nouvelles mesures.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Avant l'adoption, **par la Commission**, d'orientations définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée l'Agence, et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) devraient coopérer afin d'étudier la teneur de ces orientations et de **conseiller la Commission en la matière**. L'Agence et le comité devraient également coopérer afin d'étudier s'il y a lieu de soumettre les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité et des instruments dérivés sur l'électricité à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations, ainsi que de conseiller la Commission en la matière;

Amendement

(20) Avant l'adoption d'orientations définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée l'Agence, et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) devraient coopérer afin d'étudier la teneur de ces orientations et de **délivrer des conseils**. L'Agence et le comité devraient également coopérer afin d'étudier s'il y a lieu de soumettre les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité et des instruments dérivés sur l'électricité à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations, ainsi que de conseiller la Commission en la matière:

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) La coopération régionale devrait être davantage développée afin d'instaurer un réseau européen de l'électricité entièrement intégré, permettant la réunion des marchés de l'électricité nationaux de l'Union européenne.

Justification

Un véritable réseau européen de l'électricité devrait être l'objectif de la présente directive et en tant que tel, exiger que la liaison entre ces régions constitue une étape vitale.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Il convient notamment d'habiliter la Commission à adopter des orientations visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la directive 2003/54/CE. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de compléter la directive 2003/54/CE par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

supprimé

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. À l'article 3, le paragraphe 10 suivant est ajouté:

supprimé

"10. La Commission peut adopter des orientations relatives à la mise en œuvre du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

Justification

La directive en vigueur énonce déjà les obligations de service public. Par conséquent, il n'y a pas lieu que la Commission définisse des orientations.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres coopèrent entre **eux** pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. **Ils favorisent** notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre

1. Les administrations des États membres et les autorités nationales de réglementation coopèrent entre **elles** pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins au niveau régional. **Elles assurent** notamment la coopération

juridique et réglementaire. ***La zone géographique couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.***

des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent ***la convergence et la*** cohérence de leur cadre juridique et réglementaire.

Justification

La directive devrait promouvoir des initiatives régionales en faveur de l'intégration du marché en tant qu'étape intermédiaire indispensable pour réaliser un marché unique européen de l'énergie.

Des initiatives comme le couplage des marchés de l'électricité de la Belgique, des Pays-Bas, du Luxembourg, de la France et de l'Allemagne favorisent la concurrence et la sécurité d'approvisionnement en optimisant l'utilisation des infrastructures, ainsi qu'une plus grande transparence et une plus grande fluidité du marché. L'objectif est en fin de compte d'établir un marché européen unique de l'énergie.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis, paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Sur demande conjointe d'États membres entre lesquels la coopération au niveau régional s'est heurtée à d'importantes difficultés, la Commission peut désigner un coordinateur régional, en accord avec tous les États membres concernés.

Justification

Les coordinateurs régionaux pourraient jouer un rôle important pour faciliter le dialogue entre les États membres, surtout en ce qui concerne les investissements transfrontières.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis, paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Le coordinateur régional facilite la coopération sur le plan régional entre les autorités de réglementation et toutes les autres autorités publiques compétentes, les gestionnaires du réseau, les responsables des échanges d'électricité, les utilisateurs du réseau et les acteurs du marché. En particulier, il s'emploie à:

- a) encourager de nouveaux investissements performants dans les interconnexions; à cette fin, il apporte son aide aux gestionnaires de réseau de transport dans l'élaboration de leur plan régional d'interconnexion et facilite la coordination de leurs décisions d'investissement et, le cas échéant, de leur procédure d'évaluation et d'attribution des capacités ("open season procedure");***
- b) encourager l'utilisation performante et sûre des réseaux; à cette fin, il facilite la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport, les autorités nationales de réglementation et les autres autorités publiques nationales compétentes pour la mise en place de mécanismes communs d'attribution et de mécanismes communs de sauvegarde;***
- c) présenter chaque année à la Commission et aux États membres concernés un rapport sur les progrès accomplis dans la région et sur les difficultés ou les obstacles qui empêchent éventuellement les progrès."***

Justification

Cela constitue une façon supplémentaire de réaliser l'objectif du marché unique. Les coordinateurs régionaux pourraient jouer un rôle important en facilitant le dialogue entre les

États membres, surtout en ce qui concerne les investissements transfrontières.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article 7 bis suivant est inséré:

"Article 7 bis

Afin de garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport, les États membres veillent à ce que, à compter du ...*, les entreprises verticalement intégrées soient tenues de se conformer soit aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, points a) à d), relatives au découplage de la propriété et à celles de l'article 10 relatives aux gestionnaires de réseau indépendants, soit à l'article 10 ter, relatives au découplage effectif et performant.

****Un an après la date de transposition."***

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect ***sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer*** un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un

i) à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport,

réseau de transport,

Justification

Il n'est pas nécessaire d'empêcher des participations minoritaires aussi longtemps que celles-ci n'interfèrent pas avec l'activité de contrôle. L'existence de participations minoritaires ne compromet pas l'indépendance du gestionnaire.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – point b – point ii)

Texte proposé par la Commission

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect **sur, ou à détenir une quelconque participation dans, ou à exercer** un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Amendement

ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

Justification

Il n'est pas nécessaire d'empêcher des participations minoritaires aussi longtemps que celles-ci n'interfèrent pas avec l'activité de contrôle. L'existence de participations minoritaires ne compromet pas l'indépendance du gestionnaire.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **participations et les** pouvoirs visés au paragraphe 1, point b), comprennent:
a) la propriété d'une partie du capital ou des éléments d'actifs d'une entreprise, ou

Amendement

2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, point b), comprennent:

b) le pouvoir d'exercer des droits de vote,
ou

c) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise, **ou**

d) le droit de recevoir des dividendes ou d'autres participations aux bénéfices

b) le pouvoir d'exercer des droits de vote,
ou

c) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise,

Justification

L'indépendance des gestionnaires n'est pas compromise par la propriété d'une partie du capital ou des éléments d'actifs ou du droit de recevoir des dividendes ou d'autres participations aux bénéfices. En revanche, le pouvoir d'exercer des droits de vote ou le pouvoir de nommer les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise est décisif pour le contrôle du gestionnaire.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1, points b et c), jusqu'au [date de transposition plus deux ans], pour autant que les gestionnaires de réseau de transport n'appartiennent pas à une entreprise verticalement intégrée.

supprimé

Justification

Si le découplage de la propriété est un objectif souhaitable à long terme, un découplage complet pourrait entraîner des délais considérables dans l'adoption de la nouvelle directive puisqu'il se heurte à des obstacles constitutionnels dans de nombreux États membres. L'amendement permet d'éviter ces problèmes tout en autorisant un découplage viable des fonctions et du marché intérieur en interdisant le contrôle des réseaux de transport à toute entreprise exerçant des fonctions de production ou d'approvisionnement.

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où plusieurs entreprises qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans plusieurs États membres pour les réseaux de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 10 en tant que gestionnaire de réseau indépendant.

Amendement

5. En ce qui concerne l'objectif de la coopération régionale tel qu'établi à l'article 5 bis, les États membres favorisent et appuient toute collaboration ou coopération entre gestionnaires de réseau de transport et instances de réglementation en vue d'harmoniser les règles d'accès et d'équilibrage (en favorisant l'intégration des zones d'équilibrage) entre plusieurs États membres voisins et à l'intérieur de ceux-ci, conformément à l'article 2, point h), alinéa 3, du règlement CE n° 1228/2003. Une telle coopération peut prendre la forme d'une structure commune entre les gestionnaires de réseau de transport concernés pour couvrir plusieurs territoires limitrophes. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que la structure commune des gestionnaires de réseau de transport concernés soit conforme aux dispositions des articles 8 et 10 bis.

Justification

Le défi que constitue la réalisation de marchés plus vastes et plus fluides impose des orientations fortes. Si la coopération volontaire de gestionnaires de système au niveau régional peut, dans certains cas, donner des résultats, il peut être cependant considéré qu'un cadre plus contraignant est nécessaire pour le fonctionnement d'un système régional.

La possibilité devrait donc être ouverte dans la directive d'établir en fin de compte un gestionnaire de système régional/européen. Il est également essentiel d'assurer la coopération interrégionale pour permettre l'émergence d'un véritable marché paneuropéen.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque l'actionnaire d'une entreprise prévue à l'article 1, point a), est un État membre, les obligations établies au paragraphe 1, points b) et c), sont réputées respectées si l'entreprise exerçant une des fonctions quelconques de production ou de fourniture et le gestionnaire du réseau de transport sont des entités de droit public distinctes et qu'elles respectent les dispositions du paragraphe 1, points b) et c).

Justification

La séparation des réseaux n'implique pas la privatisation des activités. Le secteur public doit avoir les mêmes possibilités d'assurer la production ou la fourniture ou la distribution aussi longtemps que la séparation des deux réseaux est assurée.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2003/54/CE

Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel la Communauté est partie peut permettre une dérogation au paragraphe 1.

2. Un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers auquel la Communauté est partie peut permettre une dérogation au paragraphe 1, ***conformément aux dispositions du traité.***

Justification

Ces accords, qui participent des politiques économique et de sécurité intérieure de la Communauté, doivent être soumis aux instances législatives de l'Union européenne et approuvés par celles-ci conformément aux dispositions du traité.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5

Directive 2003/54/CE

Article 8 ter, paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Commission **adopte des** orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 6 à 9. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **arrêtée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

Amendement

(13) La Commission **peut modifier les** orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application des paragraphes 6 à 9. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **modifiée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 9 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 9, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"f bis) veiller à ce que le bénéfice apporté à la région dans laquelle il exerce son activité soit dûment pris en considération. Sans préjuger des droits des actionnaires en matière de rentabilité des investissements et de besoins en fonds propres, les décisions opérationnelles et d'investissement prises par un

gestionnaire de réseau de transport sont cohérentes avec les plans d'investissement définis à l'échelle communautaire et à l'échelle régionale, conformément à l'article 2, points c) et d), du règlement (CE) n° 1228/2003, facilitent le développement et l'intégration du marché et optimisent, au moins à l'échelle régionale, les gains de bien-être au niveau socio-économique."

Justification

À l'article 9, paragraphe 1, le nouveau point f bis vise à garantir que les gestionnaires de réseau de transport accordent toujours la plus grande priorité aux besoins de la région dans laquelle ils exercent leur activité. Ils devraient veiller en particulier à améliorer le bien-être socio-économique au sein de leur région, voire au-delà (au niveau transrégional).

Amendement 21

Bernhard Rapkay, Robert Goebbels

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 bis. Chaque gestionnaire de réseau de transport élabore un plan décennal de développement du réseau au moins tous les deux ans. Il définit des mesures efficaces pour garantir l'adéquation du système et la sécurité de l'approvisionnement. Ce plan de développement répond notamment aux impératifs suivants:

a) informer les acteurs du marché des principales infrastructures de transport qui doivent être construites durant les dix prochaines années;

b) exposer tous les investissements déjà décidés et présenter les nouveaux investissements pour lesquels une

décision de mise en œuvre doit être prise au cours des trois prochaines années.

Afin d'élaborer son plan décennal de développement du réseau, chaque gestionnaire de réseau de transport élabore des prévisions raisonnables quant à l'évolution de la production, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, en prenant en compte les plans d'investissement dans les réseaux qui sont déjà définis à l'échelle régionale et à l'échelle européenne. Le gestionnaire de réseau de transport présente ses prévisions dans un délai raisonnable à l'autorité nationale de réglementation.

L'autorité nationale de réglementation consulte d'une manière ouverte et transparente tous les utilisateurs du réseau qui entrent en ligne de compte sur la base d'un projet de plan décennal de développement du réseau et peut publier le résultat du processus de consultation, en particulier sous l'aspect des éventuels besoins d'investissement.

L'autorité nationale de réglementation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins d'investissement dégagés lors de la consultation et peut obliger le gestionnaire de réseau de transport à modifier son plan.

Dans le cas où un gestionnaire de réseau de transport refuse d'effectuer l'un des investissements figurant dans le plan décennal de développement du réseau qui doit être appliqué au cours des trois prochaines années, les États membres veillent à ce que l'autorité de réglementation soit habilitée à:

a) soit enjoindre au gestionnaire de réseau de transport d'accomplir ses obligations d'investissement en recourant à ses capacités financières,

b) soit inviter des investisseurs indépendants à soumissionner pour la

réalisation d'un investissement nécessaire dans un réseau de transport, en obligeant éventuellement le gestionnaire de réseau de transport à accepter:

- le financement par un tiers,*
- la constitution d'un nouvel actif par un tiers,*
- la prise en charge du fonctionnement d'un nouvel actif par un tiers, et/ou*
- l'augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et à permettre à des investisseurs indépendants de participer au capital.*

Les modalités financières de ce dispositif sont soumises à l'agrément de l'autorité de réglementation.

Qu'un investissement spécifique soit réalisé par le gestionnaire de réseau de transport ou par un tiers, les dispositions tarifaires permettent de percevoir des recettes couvrant les coûts de cet investissement.

L'autorité nationale de réglementation surveille et évalue l'application du plan d'investissement.

Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de définir et de publier des procédures transparentes et performantes pour la connexion non discriminatoire de nouvelles centrales électriques au réseau. Ces procédures sont soumises à l'agrément des autorités nationales de réglementation.

Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser la connexion de nouvelles centrales électriques en invoquant l'instauration éventuelle de limitations aux capacités disponibles du réseau, telle que la congestion de segments éloignés du réseau de transport. Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de présenter les informations requises.

Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser un nouveau point de connexion au seul motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau situés à proximité immédiate du point de connexion."

Justification

Bien que l'option du découplage juridique effectif et performant au plan juridique comporte déjà plusieurs dispositions strictes pour ces gestionnaires de réseau de transport, une partie considérable de ces dispositions doit pouvoir s'appliquer aux gestionnaires de réseau de transport qui font l'objet d'une dissociation des structures de propriété, ainsi qu'aux gestionnaires de réseau indépendants. L'accès non discriminatoire des nouvelles centrales électriques au réseau et les investissements nécessaires à la viabilité de celui-ci doivent toujours être garantis, quel que soit le propriétaire du réseau.

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/CE

Article 10 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) La Commission peut adopter des orientations pour assurer que le propriétaire de réseau de transport respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

supprimé

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/CE

Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 ter

Dissociation juridique effective et efficace des réseaux de transport

I. Actifs, équipements, personnel et identité

1. Les gestionnaires de réseau de transport sont dotés de toutes les ressources humaines, matérielles et financières de l'entreprise verticalement intégrée que requiert l'activité régulière de transport d'électricité. En particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) tous les actifs nécessaires à l'activité régulière de transport d'électricité sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;

b) l'ensemble du personnel nécessaire à l'activité régulière de transport d'électricité est employé directement par le gestionnaire de réseau de transport;

c) la disponibilité de ressources appropriées pour financer les futurs projets d'investissement est assurée dans le plan de financement annuel.

Les domaines d'activité visés aux points a), b) et c) comprennent au moins:

(i) la représentation du gestionnaire de réseau de transport, ainsi que les contacts avec les tiers et les autorités de régulation;

(ii) l'octroi et la gestion de l'accès des tiers, en particulier des nouveaux entrants du secteur des énergies renouvelables;

(iii) la perception des redevances d'accès, des recettes provenant de la gestion de la

congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003;

(iv) l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport;

(v) la programmation des investissements en vue de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à une demande raisonnable et d'assurer la sécurité des approvisionnements;

(vi) le conseil juridique et la représentation en justice;

(vii) la comptabilité et les services de technologies de l'information.

2. Le gestionnaire de réseau de transport ne peut, en dehors du transport, accomplir aucune opération ou activité qui pourrait entrer en conflit avec ses tâches, y compris la détention d'actions d'une entreprise ou d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée ou d'une autre entreprise électrique ou gazière, ou de participations dans une telle entreprise. Les dérogations à ces dispositions doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité de régulation nationale et se limitent à la détention d'actions d'autres entreprises de réseau et de participations dans de telles entreprises.

3. Le gestionnaire de réseau de transport a sa propre identité sociale, nettement différente de celle de l'entreprise verticalement intégrée, et dispose d'une marque, d'une communication et de locaux différents.

4. Le gestionnaire de réseau de transport ne peut transmettre aucune information sensible ou aucune information représentant un avantage concurrentiel à l'entreprise verticalement intégrée, s'il ne communique pas lesdites informations à tous les acteurs du marché de la même

manière et sans discrimination. Les catégories d'informations concernées par ces dispositions sont définies par le gestionnaire de réseau de transport avec l'autorité de régulation nationale.

5. Les livres comptables des gestionnaires de réseau de transport sont contrôlés par un vérificateur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée et toutes les sociétés qui sont liées avec elle.

Indépendance de l'équipe dirigeante, du directeur/de la direction

6. Les décisions relatives à la nomination et à la cessation anticipée de la relation d'emploi du directeur ou des membres de la direction du gestionnaire de réseau de transport, ainsi que les conventions conclues dans le cadre de la relation d'emploi ou de sa cessation, sont notifiées à l'autorité de régulation nationale. Ces décisions et conventions entrent en vigueur seulement si, dans un délai de trois semaines à compter de la notification, l'autorité de régulation n'a pas usé de son droit d'opposition.

L'autorité de régulation peut s'opposer à une nomination et aux conventions afférentes si l'indépendance professionnelle du directeur ou du membre de la direction nommé suscite des doutes graves, ou si, en cas de cessation anticipée de la relation d'emploi et des conventions afférentes, le bien-fondé d'une telle mesure suscite des doutes graves.

7. Le directeur ou les membres de la direction du gestionnaire de réseau de transport jouissent de droits réels de recours auprès de l'autorité de régulation ou d'une juridiction pour contester la cessation anticipée de leur relation d'emploi.

8. L'autorité de régulation doit statuer sur le recours dans un délai de six mois. Le dépassement de ce délai n'est autorisé que

s'il est fondé sur des éléments objectifs.

9. Après la cessation de leur relation d'emploi auprès du gestionnaire de réseau de transport, le directeur concerné ou les membres de la direction concernés ne peuvent participer aux activités d'un établissement de l'entreprise verticalement intégrée assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture durant une période minimale de trois ans.

10. Le directeur ou les membres de la direction ne possèdent aucun intérêt dans une société de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoivent de cette société aucune indemnité. La rémunération du directeur ou des membres de la direction n'est liée en aucune manière aux domaines d'activités de l'entreprise verticalement intégrée autres que celles du gestionnaire de réseau de transport.

11. Le directeur ou les membres de la direction du gestionnaire de réseau de transport ne sont pas autorisés à assumer des responsabilités, directes ou indirectes, dans le fonctionnement courant d'un autre établissement de l'entreprise verticalement intégrée.

12. Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, le gestionnaire de réseau de transport jouit de tous les pouvoirs effectifs de décision, en toute autonomie à l'égard de l'entreprise d'électricité intégrée, sur les actifs nécessaires pour le fonctionnement, l'entretien ou le développement du réseau. Cette règle n'interdit pas la mise en place de mécanismes de coordination destinés à permettre que la société mère puisse fixer des limites générales aux niveaux d'endettement de sa filiale. La société mère n'a pas le droit de donner des instructions pour la gestion courante, ni pour les décisions particulières relatives à la construction ou à la modernisation de

lignes de transport qui dépassent le cadre du plan de financement agréé ou d'un autre instrument équivalent.

Conseil de surveillance/conseil d'administration

13. Les présidents du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport n'occupent aucun poste dans une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture.

14. Les conseils de surveillance et les conseils d'administration des gestionnaires de réseau de transport comptent des membres indépendants désignés pour un mandat minimal de cinq ans. Leur nomination est notifiée à l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité publique nationale compétente et devient effective dans les conditions énoncées au paragraphe 6.

15. Aux fins du paragraphe 14, un membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'un gestionnaire de réseau de transport est réputé indépendant s'il n'entretient avec l'entreprise verticalement intégrée, avec les actionnaires majoritaires ou avec la direction de l'une ou de l'autre entité aucun rapport professionnel ou autre générant un conflit d'intérêts de nature à altérer son jugement. En particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) il n'a pas été salarié d'un établissement de l'entreprise verticalement intégrée assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, dans les cinq ans précédant sa désignation comme membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

b) il ne possède aucun intérêt dans l'entreprise verticalement intégrée ou dans l'une des sociétés qui lui sont liées

autre que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoit de cette société aucune indemnité;

c) il n'entretient aucun rapport professionnel significatif avec un établissement de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de fourniture d'énergie durant son mandat de membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

d) il n'est pas membre de l'organe de direction d'une société dans laquelle l'entreprise verticalement intégrée désigne des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

Cadre chargé du respect des engagements (et de la dissociation)

16. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport mettent en place un programme d'engagements établissant les mesures visant à écarter les pratiques discriminatoires. Ce programme contient les obligations précises que les salariés doivent remplir pour la réalisation de cet objectif. Il est soumis à l'agrément de l'autorité de régulation. Le cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme. L'autorité de régulation a le pouvoir d'imposer des sanctions lorsque le programme d'engagements n'est pas appliqué d'une manière satisfaisante.

17. Le directeur/la direction du gestionnaire de réseau de transport nommé "cadre chargé du respect des engagements" une personne ou un organisme, dont les responsabilités sont les suivantes:

a) contrôler l'application du programme d'engagements;

b) rédiger un rapport annuel détaillé dont les critères sont définis par l'autorité de régulation en concertation avec l'Agence de coopération des régulateurs de

l'énergie; établir les mesures permettant d'appliquer le programme d'engagements et soumettre ce rapport à l'autorité de régulation;

c) formuler des recommandations sur le programme d'engagements et son application.

18. L'indépendance du cadre chargé du respect des engagements est garantie, en particulier par les clauses de son contrat de travail.

19. Le cadre chargé du respect des engagements a la possibilité d'être régulièrement entendu par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, de l'entreprise verticalement intégrée et des autorités de régulation.

20. Le cadre chargé du respect des engagements assiste à toutes les réunions du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport qui concernent les domaines suivants:

a) les conditions d'accès et de connexion au réseau, y compris la perception des redevances d'accès, des recettes provenant de la gestion de la congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003;

b) les projets menés pour assurer le fonctionnement, l'entretien et le développement du réseau de transport, y compris les investissements dans les infrastructures d'interconnexion et dans les connexions;

c) les règles d'équilibrage, y compris les règles relatives aux réserves d'énergie;

d) les achats d'énergie destinés à compenser les pertes d'énergie.

21. Durant ces réunions, le cadre chargé du respect des engagements veille à ce qu'aucune information relative aux domaines d'activité de producteurs ou de fournisseurs susceptible d'apporter un avantage économique ne soit divulguée d'une manière discriminatoire au conseil de surveillance ou au conseil d'administration.

22. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à tous les livres, archives et bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement normal de ses missions.

23. Le cadre chargé du respect des engagements n'est nommé ou révoqué par le directeur ou la direction qu'avec l'accord préalable de l'autorité de régulation.

24. Après sa révocation, le cadre chargé du respect des engagements ne peut entretenir de relations professionnelles d'aucune sorte avec l'entreprise verticalement intégrée pendant cinq ans au minimum.

25. Les gestionnaires de réseau de transport élaborent un plan décennal de développement du réseau au moins tous les deux ans. Ils mettent en place des mesures efficaces pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité de l'approvisionnement.

26. Le plan décennal de développement du réseau répond en particulier aux impératifs suivants:

a) informer les acteurs du marché des principales infrastructures de transport qui devraient être construites durant les dix prochaines années;

b) comprendre tous les investissements déjà décidés et présenter les nouveaux investissements pour lesquels une décision de mise en œuvre doit être prise

dans les trois prochaines années.

27. Pour élaborer ce plan décennal de développement du réseau, chaque gestionnaire de réseau de transport formule des hypothèses raisonnables quant à l'évolution de la production, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, en prenant en compte les plans d'investissement régionaux et européens pour le réseau existant. Le gestionnaire de réseau de transport présente le projet correspondant en temps opportun à l'autorité de régulation nationale.

28. L'autorité de régulation consulte d'une manière ouverte et transparente tous les utilisateurs du réseau importants sur la base d'un projet de plan décennal de développement du réseau et peut publier le résultat du processus de consultation, et en particulier les éventuels besoins d'investissement.

29. L'autorité de régulation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre les besoins d'investissement mis en évidence lors de la consultation. L'autorité de régulation peut obliger le gestionnaire de réseau de transport à modifier son plan.

30. Dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport refuse d'effectuer l'un des investissements figurant dans le plan décennal de développement du réseau à réaliser dans les trois ans, l'État membre concerné veille à ce que l'autorité de régulation soit habilitée à prendre l'une des mesures suivantes:

a) contraindre par tous les moyens légaux le gestionnaire de réseau de transport à employer toutes ses capacités financières pour respecter ses obligations d'investissement,

b) inviter des investisseurs indépendants à soumissionner pour la réalisation d'un investissement nécessaire dans un réseau

de transport, et obliger le gestionnaire de réseau de transport à:

- accepter le financement par un tiers;*
- accepter la construction par un tiers ou constituer les nouveaux actifs correspondants;*
- assurer le fonctionnement du nouvel actif correspondant.*

Le dispositif de financement correspondant est soumis à l'agrément de l'autorité de régulation. Dans l'un et l'autre cas, les dispositions tarifaires permettent de percevoir des recettes couvrant les coûts de ces investissements.

31. L'autorité de régulation surveille et évalue l'application du plan d'investissement.

32. Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de définir et de publier des procédures transparentes et performantes pour la connexion non discriminatoire de nouvelles centrales au réseau. Ces procédures sont soumises à l'agrément des autorités de régulation nationales.

33. Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser la connexion d'une nouvelle centrale électrique en invoquant l'instauration éventuelle de limitations à venir dans les capacités disponibles du réseau, par exemple en raison de la congestion de segments éloignés du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de présenter les informations requises.

34. Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser un nouveau point de connexion au seul motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires résultant de la nécessité d'accroître la capacité des éléments du réseau situés à proximité immédiate du point de connexion.

Coopération régionale

35. Lorsque les États membres choisissent de recourir à la coopération régionale, ils doivent imposer au gestionnaire de réseau de transport des obligations claires déclinées selon un calendrier précisément défini. En particulier, ces obligations doivent amener progressivement à la création d'un centre régional commun de régulation (common regional dispatching centre), qui sera responsable des questions de sécurité, au plus tard ...⁺.

36. Lorsque plusieurs États membres collaborent au niveau régional, ils désignent, en accord avec la Commission, un coordonnateur régional.

37. Le coordonnateur régional favorise la coopération sur le plan régional entre les autorités de régulation et toutes les autres autorités compétentes, les gestionnaires de réseau, les bourses d'échange d'énergie (power exchanges), les utilisateurs de réseau et les acteurs du marché. En particulier, il s'emploie à:

a) encourager de nouveaux investissements performants dans les infrastructures d'interconnexion. À cette fin, il apporte son aide aux gestionnaires de réseau de transport dans l'élaboration de leur plan régional d'infrastructures d'interconnexion et contribue à la coordination de leurs décisions d'investissement et, le cas échéant, de leur procédure d'évaluation et d'attribution des capacités ("open season procedure");

b) encourager l'utilisation performante et sûre des réseaux. À cette fin, il facilite la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport, les autorités de régulation nationales et les autres autorités nationales compétentes par la mise en place de mécanismes communs d'attribution et de mécanismes communs de sauvegarde;

c) présenter chaque année à la

Commission et aux États membres concernés un rapport sur les progrès accomplis dans la région et sur les difficultés ou les obstacles susceptibles d'entraver ces progrès.

Sanctions

38. Pour pouvoir remplir les obligations qui lui incombent en application du présent article, l'autorité de régulation nationale se voit conférer les droits suivants:

a) le droit d'exiger toute information de la part du gestionnaire de réseau de transport et de contacter directement l'ensemble du personnel du gestionnaire de réseau de transport; en cas de doutes persistants, ce droit est également applicable à l'entreprise verticalement intégrée et à ses établissements;

b) le droit de mener à bien toutes les enquêtes nécessaires auprès du gestionnaire de réseau de transport et, en cas de doutes persistants, auprès de l'entreprise verticalement intégrée; les dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité s'appliquent.*

39. Pour pouvoir remplir les obligations prévues au présent article, l'autorité de régulation nationale se voit conférer le droit d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives au gestionnaire de réseau de transport et/ou à l'entreprise verticalement intégrée, dès lors que ceux-ci ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent en application du présent article ou aux décisions de l'autorité de régulation nationale. Ce droit comprend:

i) le droit d'infliger des amendes effectives, proportionnées et dissuasives, dont le montant est calculé en fonction du

chiffre d'affaires du gestionnaire de réseau de transport;

ii) le droit d'ordonner qu'il soit mis fin à des pratiques discriminatoires.

+ JO: six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

** JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JO L 269 du 28.9.2006, p. 1).*

Justification

Les États membres doivent se voir proposer une troisième option viable, qui ne doit pas porter atteinte à leurs structures de propriété et doit permettre à l'entreprise verticalement intégrée de continuer à exploiter le réseau sous une forme groupée, dans le respect de règles et d'obligations strictes.

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) L'article 14, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

"4. Un État membre impose au gestionnaire du réseau de transport, lorsqu'il répartit les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets, ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées."

Justification

Afin d'atteindre l'objectif selon lequel, d'ici 2020, 20 % de l'énergie de l'Union européenne doit être obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables, il convient de garantir la

priorité d'accès des réseaux aux énergies renouvelables.

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2003/54/CE

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient surveillées afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication ***et leur stratégie de marque***, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche "fourniture" de l'entreprise verticalement intégrée.

Amendement

(3) Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient surveillées afin qu'il ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche "fourniture" de l'entreprise verticalement intégrée.

Justification

Simplification.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2003/54/CE

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La Commission peut adopter des orientations visant à garantir que le gestionnaire de réseau de distribution respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 en ce qui concerne l'indépendance totale du gestionnaire de réseau de distribution et

Amendement

supprimé

L'absence de comportement discriminatoire, et à empêcher les entreprises verticalement intégrées de tirer profit de leur intégration verticale d'une manière déloyale. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 bis – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ses cadres soient nommés pour un mandat **à durée déterminée non renouvelable de cinq ans au minimum**, et ne puissent être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne répondent plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute grave.

Amendement

b) ses cadres soient nommés pour un mandat **de cinq ans au minimum renouvelable seulement une fois (ou de dix ans au maximum, non renouvelable)**, et ne puissent être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne répondent plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute grave.

Justification

Étant donné que le marché de l'énergie fonctionne sur la longue durée et que la stabilité lui est nécessaire, le mandat de cinq ans confié au régulateur national ne doit pas être renouvelable; les nominations pour une plus longue période ne doivent pas être renouvelables.

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer les règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau;

Amendement

g) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau, **fixer ou approuver les normes et les exigences de qualité de service et de fourniture** et évaluer **les performances en termes de qualité de service et de fourniture ainsi que** les règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau;

Justification

Certaines autorités nationales de réglementation sont déjà tenues de contrôler le fonctionnement du marché de l'électricité également sous l'aspect de la qualité de l'offre et des services aux consommateurs, lesquels tireront un réel bénéfice d'une réglementation plus cohérente et plus transparente.

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point m)

Texte proposé par la Commission

m) garantir **l'accès** aux données de consommation des clients, l'application d'une méthode de présentation harmonisée des données de consommation et l'accès aux données visées au point h) de l'annexe A;

Amendement

m) garantir **à tous les acteurs du marché un accès efficace et égal** aux données de consommation des clients, l'application d'une méthode de présentation harmonisée des données de consommation et l'accès aux données visées au point h) de l'annexe A;

Justification

Il faut adopter une rédaction plus précise pour garantir l'ouverture du marché du gaz à tous les acteurs du marché.

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point b)

Texte proposé par la Commission

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter, en l'absence de violation des règles de la concurrence, des *mesure* appropriées, nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché, y compris en ce qui concerne les centrales électriques virtuelles;

Amendement

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence ***et compte tenu des compétences respectives des différentes autorités***, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter, en l'absence de violation des règles de la concurrence, des *mesures* appropriées, nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché, y compris en ce qui concerne les centrales électriques virtuelles;

Justification

Les différences de compétences entre autorité de régulation et autorité de la concurrence doivent être prises en compte.

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) ***obtenir***, des entreprises d'électricité, toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches;

Amendement

c) ***exiger raisonnablement***, des entreprises d'électricité, toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches;

Justification

Les tâches et les responsabilités des régulateurs nationaux ne doivent pas être confondues avec celles des autres autorités compétentes, et une attention particulière doit être accordée aux parties susceptibles d'être visées par des décisions réglementaires. À cet égard, des mesures structurelles ambitieuses, telles que les centrales électriques virtuelles, ne devraient

être envisagées que dans le cadre du droit de la concurrence de la Communauté européenne et leur mise en œuvre devrait s'accompagner des contrôles et des contrepoids indispensables mis en place.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) imposer des sanctions **efficaces**, **appropriées** et **dissuasives** à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions de l'autorité de régulation ou de l'Agence;

Amendement

d) imposer, **lorsque cela s'avère nécessaire**, des sanctions **impartiales**, **proportionnées** et **cohérentes** à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions **contraignantes** de l'autorité de régulation ou de l'Agence;

Justification

Les tâches et les responsabilités des régulateurs nationaux ne doivent pas être confondues avec celles des autres autorités compétentes, et une attention particulière doit être accordée aux parties susceptibles d'être visées par des décisions réglementaires. À cet égard, des mesures structurelles ambitieuses, telles que les centrales électriques virtuelles, ne devraient être envisagées que dans le cadre du droit de la concurrence de la Communauté européenne et leur mise en œuvre devrait s'accompagner des contrôles et des contrepoids indispensables mis en place.

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité

Amendement

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution, **ou les tarifs préliminaires dans le cas où le mode de fixation des tarifs fait l'objet**

des réseaux;

d'une évaluation au cours d'une période de réglementation précédant la fixation des tarifs finaux. La période de réglementation ne peut dépasser cinq ans.
Ces tarifs doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

Justification

Les autorités de réglementation peuvent également définir le mode de fixation des tarifs. Cependant, cette démarche n'est admise que si elle constitue une étape préliminaire, d'une durée maximale de cinq ans, à la prise de décision en matière de tarifs.

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision de l'autorité de régulation nationale d'exercer un recours auprès d'un organisme ***indépendant*** des parties concernées.

Amendement

13. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision de l'autorité de régulation nationale d'exercer un recours auprès d'un organisme ***judiciaire national ou d'une autre autorité indépendante nationale, indépendants*** des parties concernées ***et d'un gouvernement.***

Justification

L'indépendance et l'intégrité des décisions prises par les autorités nationales de réglementation devraient être garanties par un organe indépendant et neutre, comme un tribunal, qui n'est pas soumis à une influence privée ou politique au sens de l'article 22 bis, paragraphe 2, lequel pose le principe de l'indépendance des autorités de régulation à l'égard de toute autre entité publique ou privée, d'intérêts commerciaux ou de gouvernements. Le recours par la voie judiciaire contribue à établir l'indépendance des décisions réglementaires à l'égard des influences politiques. Une telle option s'impose aussi du fait que les collectivités locales sont associées, dans certains pays, aux décisions de cette nature.

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission

(14) La Commission peut **adopter des** orientations relatives à la mise en œuvre, par les autorités de régulation, des compétences décrites dans le présent article. Cette mesure, **ayant** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **arrêtée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Amendement

(14) La Commission peut **modifier les** orientations relatives à la mise en œuvre, par les autorités de régulation, des compétences décrites dans le présent article. Cette mesure, **qui a** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est **modifiée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.»

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les autorités de régulation ont le droit de contracter des accords avec d'autres autorités de régulation de l'Union européenne afin de favoriser la coopération dans le domaine réglementaire.

Justification

Il importe que les autorités de réglementation soient habilitées par leur législation nationale à conclure des accords avec d'autres autorités de réglementation de l'Union européenne, en sorte de promouvoir dans le champ réglementaire une plus étroite coopération et une plus

grande cohérence.

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quinquies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(4) La Commission peut **adopter des** orientations sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'Agence, et sur les situations dans lesquelles l'Agence devient compétente pour arrêter le régime réglementaire applicable aux infrastructures de liaison entre au moins deux États membres. Ces mesures, **ayant** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont **arrêtées** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

Amendement

(4) La Commission peut **modifier les** orientations sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'Agence, et sur les situations dans lesquelles l'Agence devient compétente pour arrêter le régime réglementaire applicable aux infrastructures de liaison entre au moins deux États membres. Ces mesures, **qui ont** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont **modifiées** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 sexies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Agence donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de **quatre mois**.

Amendement

(2) L'Agence donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de **deux mois**.

Justification

Raccourcissement du délai.

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 sexies – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La Commission adopte des orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

supprimé

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut **adopter des** orientations qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, **ayant** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont

(4) Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut **modifier les** orientations qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, **qui ont** pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont

arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3

modifiées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

(5) En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur l'électricité entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption, *par la Commission*, des orientations visées au paragraphe 4.

Amendement

(5) En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur l'électricité entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption des orientations visées au paragraphe 4.

Justification

Cet amendement vise à obtenir que les orientations soient adoptées selon la procédure normale par le Parlement et le Conseil. Le transfert de compétences à la Commission doit être limité aux adaptations éventuellement nécessaires.

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission présente tous les ans au Parlement européen et au Conseil

un rapport sur les progrès accomplis au sein des différents États membres dans la transposition pratique et formelle de la présente directive.

PROCÉDURE

Titre	Marché intérieur de l'électricité		
Références	COM(2007)0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD)		
Commission compétente au fond	ITRE		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON 11.10.2007		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Ján Hudacký 23.10.2007		
Examen en commission	29.1.2008	26.2.2008	1.4.2008
Date de l'adoption	21.4.2008		
Résultat du vote final	+: 18	–: 4	0: 10
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Albertini, Mariela Velichkova Baeva, Zsolt László Becsey, Pervenche Berès, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Manuel António dos Santos, Christian Ehler, Jonathan Evans, Elisa Ferreira, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Robert Goebbels, Donata Gottardi, Gunnar Hökmark, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Sophia in 't Veld, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Christoph Konrad, Guntars Krasts, John Purvis, Bernhard Rapkay, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Margarita Starkevičiūtė, Ivo Strejček, Ieke van den Burg, Cornelis Visser, Sahra Wagenknecht		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Daniel Dăianu, Harald Ettl, Ján Hudacký, Alain Lipietz, Bilyana Ilieva Raeva, Gilles Savary, Donato Tommaso Veraldi		

9.4.2008

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (COM(2007)0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD))

Rapporteur pour avis: Alexander Lambsdorff

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission modifie la directive 2003/54/CE et concerne la mise en œuvre de règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Il s'agit d'une des cinq propositions formulées dans le cadre du troisième paquet législatif de l'UE relatif aux marchés de l'électricité et du gaz, présenté par la Commission en septembre 2007. Le rapporteur pour avis salue et soutient pleinement les cinq propositions figurant dans le paquet, en particulier car ce paquet est essentiel pour parvenir à créer un réel marché intérieur européen dans le domaine de l'électricité et, partant, de l'énergie. Le paquet vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à maintenir des prix bas et transparents pour tous les consommateurs européens. En d'autres termes, il vise à soutenir et à développer davantage le processus actuel de libéralisation en Europe, que le rapporteur pour avis appuie également avec vigueur. Il se félicite de la proposition relative à des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, mais est d'avis qu'elle pourrait être améliorée, en particulier eu égard à la question de la séparation de la propriété, qui mérite d'être examinée de près.

La proposition suggère des mesures visant à garantir un découplage effectif entre les réseaux (réseaux de transport ou gestionnaires de réseau de transport), d'une part, et l'approvisionnement et la production, d'autre part, dans l'objectif de poursuivre sans entrave le processus actuel de libéralisation des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel et de bénéficier ainsi aux consommateurs. D'après le rapporteur pour avis, la séparation de la propriété ne doit être appliquée qu'en dernier recours, pour parachever la libéralisation du marché. Néanmoins, les données disponibles concernant l'utilisation du découplage de la propriété comme un moyen de parvenir à la libéralisation totale du marché intérieur de l'énergie semblent être insuffisantes, des possibilités alternatives viables et susceptibles de permettre la réalisation des mêmes objectifs doivent être soigneusement examinées et

évaluées. Dans ce contexte, certains éléments de la proposition formulée par huit États membres concernant un "découplage effectif et performant" sont repris dans le présent avis. Le rapporteur suggère qu'au départ, les États membres aient le choix entre le découplage de la propriété et le découplage effectif et performant. Néanmoins, si un État membre optait pour le découplage effectif et performant et que, trois ans après la date de transposition, ce dispositif s'avérait insuffisant pour parvenir à une libéralisation totale, l'État membre en question devrait être tenu de recourir au découplage de la propriété. La Commission devrait informer la Communauté de toute insuffisance de ce type et la décision d'imposer l'utilisation du découplage de propriété devrait être adoptée dans le cadre d'une procédure législative, avec la participation du Parlement en bonne et due forme. L'option relative aux gestionnaires de réseau indépendants telle qu'elle est proposée par la Commission n'est pas réalisable en raison de coûts réglementaires trop élevés.

La clause de "réciprocité" prévue à l'article 8 bis de la proposition sert à garantir que des sociétés extérieures à l'UE ne puissent acquérir un nombre significatif de participations dans des réseaux de transport communautaires ou à empêcher que leurs gestionnaires ne soient trop dépendants de ces sociétés. Des dérogations ne sont possibles que si la Communauté décide de conclure un accord avec un acteur d'un pays tiers. Le rapporteur pour avis considère qu'aux fins d'une politique énergétique européenne cohérente, les décisions relatives à la conclusion d'accords avec des pays tiers devraient être prises au niveau communautaire et se rallie donc à la proposition de la Commission.

Bien que la Commission fasse mention du principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé (considérant 12), le rapporteur pour avis se demande s'il a été apporté un soin suffisant à veiller à ce que les entreprises publiques soient soumises aux mêmes obligations de découplage que celles du secteur privé étant donné qu'il est impossible de contraindre les autorités publiques à privatiser leurs entreprises. Dès lors se pose la question de savoir si les concurrents privés ne risquent pas d'être désavantagés.

Le rapporteur pour avis est convaincu que la protection des consommateurs exige un renforcement des mesures et propose, dès lors, des amendements apportant des améliorations dans ce domaine. Pour ce qui est des obligations et des compétences des autorités nationales de réglementation, la proposition prévoit des mesures supplémentaires au regard de la protection des consommateurs. Le rapporteur pour avis souhaite renforcer et clarifier le rôle des autorités afin d'améliorer ladite protection.

La proposition de la Commission porte principalement sur la libéralisation du marché de gros de l'électricité. Néanmoins, le rapporteur pour avis souhaite également souligner l'importance d'assurer une production énergétique suffisante pour répondre à la demande croissante dans ce secteur. En outre, comme le reconnaît la Commission, le marché européen de détail n'est pas encore pleinement opérationnel. Dès lors, de nouvelles propositions concrètes sont nécessaires pour parvenir à un réel marché intérieur.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer

dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Tous les consommateurs ont droit à une fourniture de services et à un traitement des plaintes de la part de leur fournisseur d'électricité qui soit conforme aux normes internationales ISO 10001, ISO 10002, et ISO 10003, et la conformité avec les directives établies est vérifiée par l'autorité de régulation nationale. Les autres normes ISO à venir dans ce domaine seront également ajoutées aux normes requises. La présente directive adopte les normes et les pratiques de la proposition de directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale [2004/0251(COD)]

Justification

La norme ISO 10001 veille à la satisfaction du client en établissant des lignes directrices en matière de codes de conduite. La norme ISO 10002 fournit des lignes directrices sur la procédure de traitement des revendications. La norme ISO 10003 fournit des lignes directrices relatives à la résolution externe de conflits aux organismes. Le développement d'une nouvelle norme ISO, la norme ISO 10004, sur la surveillance et la mesure de la satisfaction client est actuellement en cours et devrait être ajoutée aux normes requises dès qu'elle sera finalisée, et ce selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 ter) Les consommateurs doivent pouvoir disposer d'informations claires et compréhensibles sur leurs droits vis-à-vis du secteur énergétique. Dans cette perspective, la Commission doit établir

une Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie après l'adoption de la présente directive. Ladite Charte doit pouvoir être envoyée aux consommateurs lors de la souscription de tout nouveau contrat.

Justification

La Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie, actuellement en gestation, devra occuper une place importante parmi les outils de défense des consommateurs européens. Il est par conséquent indispensable que la Commission finalise rapidement ce travail, et que la Charte devienne un document incontournable envoyé aux consommateurs, pour que ces derniers disposent des informations essentielles sur leurs droits lors de la souscription de tout nouveau contrat.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs puissent profiter de la concurrence. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès aux données de consommation, les consommateurs devant avoir accès à leurs données pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. ***La fourniture régulière d'informations*** sur les coûts de l'énergie sera un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle étant directement informée des effets produits par les investissements réalisés dans l'efficacité énergétique ***et les changements de comportement.***

Amendement

(21) Il convient de renforcer encore les obligations de service public ***et universel ainsi que*** les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs puissent profiter de la concurrence ***et de prix plus équitables.*** Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès ***à des*** données de consommation ***objectives et transparentes,*** les consommateurs devant avoir accès à leurs données ***de consommation et connaître les prix correspondants et le coût des services*** pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie ***et les forfaits demandés doivent être appropriés et refléter la consommation réelle d'électricité.*** ***La fourniture aux consommateurs, sur une base au moins trimestrielle, d'informations*** sur les coûts de l'énergie sera un facteur d'incitation en

faveur des économies d'énergie, la clientèle étant directement informée des effets produits par les investissements réalisés dans l'efficacité énergétique.

Justification

Aux fins de la réalisation de l'objectif de concurrence libre et transparente, l'accès à un certain nombre de données permettra aux consommateurs de faire un choix éclairé concernant leur fournisseur d'électricité.

Par ailleurs, il ne convient de facturer aux consommateurs que la quantité d'énergie qu'ils consomment réellement chaque mois.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) En consultation avec le Parlement européen et le Conseil, la Commission établit une Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie. Cette Charte sert de base aux mesures établies par les États membres, les autorités nationales de régulation, l'Agence et la Commission. En particulier, les droits établis par la Charte doivent, là où cela s'applique, être adoptés par la Commission en tant qu'exigences supplémentaires visées à l'annexe A de directive 2003/54/CE, selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Justification

Une fois établie, la Charte européenne des consommateurs d'énergie devra être considérée comme une liste exhaustive des droits des consommateurs dans le secteur de l'énergie et utilisée comme telle par toutes les autorités nationales et européennes dans le cadre de la régulation des fournisseurs de services en matière d'énergie. En particulier et là où cela s'applique, tous les droits établis par la Charte qui s'ajoutent à ceux déjà présents à l'annexe A de la Directive viendront compléter la présente directive et auront force de loi.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 ter) Les consommateurs devraient être au centre de cette directive. Les droits existants des consommateurs devraient être renforcés et garantis, et devraient inclure une plus grande transparence et une meilleure représentation de leurs intérêts. La protection du consommateur implique que tous les clients bénéficient d'un marché compétitif. Les autorités nationales de régulation veillent au respect des droits du consommateur par la création d'incitations et l'application de sanctions aux sociétés qui ne respectent pas les règles de protection du consommateur et les règles de concurrence.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quater) Des mesures de recours efficaces et accessibles à tous sont la garantie d'une meilleure protection des consommateurs. Les États membres devraient mettre en place des procédures de règlement des litiges rapides et efficaces.

Justification

Des mesures de recours efficaces sont indispensables pour protéger correctement les consommateurs. Ces mesures, auxquelles il convient de conférer un caractère juridique contraignant, devront par ailleurs figurer parmi les éléments constitutifs de la future Charte des droits des consommateurs d'énergie, actuellement en gestation et dont la présentation par la Commission est souhaitée six mois au maximum après l'adoption de la présente directive.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 quinquies) Les États membres doivent prévoir l'installation de compteurs individuels (compteurs intelligents), comme prévu par la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques¹, ce afin de fournir aux consommateurs des informations précises sur leur consommation d'énergie et pour garantir l'efficacité énergétique aux utilisateurs finaux.

¹ JO L 114, 27.4.2006, p. 64.

Justification

Les compteurs intelligents donnent aux consommateurs un meilleur aperçu de leur consommation réelle d'électricité et permettent donc un usage plus réfléchi de cette énergie.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) Il convient notamment d'habiliter la Commission à adopter des orientations visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la directive 2003/54/CE. Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de compléter la directive 2003/54/CE par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à

(27) Il convient notamment d'habiliter la Commission à adopter des orientations visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la directive 2003/54/CE, ***y compris par l'ajout de mesures à l'annexe A, à savoir des lignes directrices tirées, le cas échéant, de la Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie.*** Étant donné que ces mesures ont une portée générale et ont pour objet de compléter la directive 2003/54/CE par l'ajout de

l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Justification

Une fois établie, la Charte européenne des consommateurs d'énergie devra être considérée comme une liste exhaustive des droits des consommateurs dans le secteur de l'énergie et utilisée comme telle par toutes les autorités nationales et européennes dans le cadre de la régulation des fournisseurs de services en matière d'énergie. En particulier et là où cela s'applique, tous les droits établis par la Charte qui s'ajoutent à ceux déjà présents à l'annexe A de la Directive viendront compléter la présente directive et auront force de loi.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Champ d'application

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, ainsi que des règles relatives à la protection des consommateurs. À cet effet, elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations de concurrence."

Justification

Le champ d'application devrait être étendu pour garantir que les consommateurs soient au centre de la directive.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point b bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le point suivant est ajouté:

"34 bis) "pauvreté énergétique", la situation d'un client résidentiel qui ne peut pas se permettre de chauffer son logement à un niveau acceptable. Les États membres évaluent ce niveau en fonction des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Cette situation s'apprécie également au regard de la capacité des clients à acheter d'autres services d'énergie pour leur logement à des prix raisonnables."

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 – point b ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 2 – point 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) Le point suivant est ajouté:

"34 ter. "prix abordable", un prix défini par les États membres en consultation avec les régulateurs nationaux, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes en tenant compte de la pauvreté énergétique;"

Justification

La notion de prix abordable, qui devra être un élément constitutif de la future Charte des droits des consommateurs d'énergie, doit toutefois être déterminée au niveau de chaque État membre étant donné qu'il s'agit actuellement d'une question de subsidiarité.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) L'article 3, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, *les objectifs communautaires relatifs à l'utilisation d'énergies renouvelables* et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux *et en matière d'énergies renouvelables*, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une

planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau."

Justification

La proposition d'adopter des objectifs contraignants en matière d'utilisation d'énergies renouvelables, à savoir 20 % à l'horizon 2020, entraînera des actions spécifiques dans le secteur de l'électricité qui pourront être différentes de celles menées en matière de protection environnementale.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) L'article 3, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et [...] les petites entreprises (à savoir les entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros) aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix abordables, aisément et clairement comparables [...], transparents et non discriminatoires. Par non discriminatoires, on entend également l'interdiction de prélèvement de frais discriminatoires sur certains moyens de paiement, en particulier pour les consommateurs facturés par un compteur à prépaiement. Ils veillent également à ce que ces clients bénéficient de la faculté de choix, d'un traitement équitable, et de possibilités de représentation et de recours. Les sociétés d'électricité veillent à la qualité du service. Pour assurer la

fourniture d'un service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 22 quater, paragraphe 4. [...] Les États membres renforcent la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en autorisant et en promouvant la possibilité de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs."

Justification

Les consommateurs vulnérables et à bas revenus sont plus susceptibles d'être obligés de payer leur énergie par un compteur à prépaiement. En tant que tels, les frais discriminatoires plus élevés demandés pour ces moyens de paiement impliquent que les consommateurs pauvres paient fréquemment plus que les consommateurs plus à l'aise financièrement, tant en termes absolus qu'en proportion de leurs revenus. Certaines formes d'actions collectives, comme le système de "super complaint" adopté pour les consommateurs du Royaume-Uni, peuvent constituer des moyens d'action efficaces pour préserver les droits de ces consommateurs.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater) L'article 3, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finaux et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs défavorisés, y compris par des mesures visant à les aider à éviter toute interruption de leur approvisionnement. Dans ce contexte, les États membres peuvent prendre des

mesures pour protéger les clients finaux dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. *Les mesures prévues par le présent article incluent au minimum l'établissement des droits figurant à l'annexe A, du moins pour les clients résidentiels. Les États membres veilleront à ce que ces droits soient mis en œuvre par les autorités nationales de régulation et soient exécutoires pour le consommateur.*"

Justification

Clarifie le fait que l'annexe A fait force de loi en tant que partie intrinsèque de la directive.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – premier alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quinquies) L'article 3, paragraphe 6, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant :

"6. Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures, dans tous les documents publicitaires et dans tous les documents d'information envoyés régulièrement aux clients :

a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, ce de manière harmonisée et compréhensible au niveau

des États membres afin de faciliter la comparaison;

b) [...] des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée sont à la disposition du public sur leur site Internet;

Justification

Des informations sur l'impact environnemental de la production d'électricité doivent apparaître clairement sur tous les documents et publicités et ne pas devoir être recherchées ailleurs par le consommateur. Des exigences similaires sont posées dans d'autres secteurs, comme celui de la vente de voitures ou de l'électroménager.

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – premier alinéa – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 sexies) À l'article 3, paragraphe 6, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

"b bis) les informations concernant leurs droits et concernant les modalités de recours à leur disposition en cas de litige."

Justification

Une bonne protection des consommateurs passe par une amélioration des conditions de recours. Ces dispositions devront figurer au sein de la future Charte des droits des consommateurs d'énergie afin que ces derniers disposent d'un document de référence sur leurs droits.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 septies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 septies) L'article 3, paragraphe 6, alinéa 3, est remplacé par le texte suivant:

"Les autorités nationales de régulation prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations communiquées par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article. Les règles relatives à la présentation des informations sont harmonisées au sein des États membres et des marchés concernés. Leur application est surveillée par l'Agence."

Justification

Pour que les consommateurs puissent exercer leur droit au choix réel, ils doivent avoir accès aux données qui contribueront à la fois aux objectifs sociaux et environnementaux.

L'harmonisation des données pour les différents fournisseurs d'électricité correspond à la nécessité d'une information claire, comme cela devra être stipulé dans la future Charte des droits des consommateurs d'énergie.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 octies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 octies) L'article 3, paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant:

"7. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement, qui garantissent la

prévention de la discrimination, en particulier à l'égard des personnes à faibles revenus, des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des mesures de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion."

Justification

Actuellement, beaucoup de consommateurs sont discriminés, en particulier les personnes à faibles revenus, ou celles qui vivent dans certaines zones géographiques. Les mesures proposées devront être reprises dans la future Charte des droits des consommateurs d'énergie.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1 nonies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 nonies) À l'article 3, le paragraphe suivant est inséré:

"7 bis. Les États membres s'assurent de la mise en place d'un guichet unique dans chaque pays afin de rendre disponible aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les modalités de recours à leur disposition en cas de litige."

Justification

La bonne information des consommateurs passe par un centre d'information facile d'accès et permettant d'obtenir le détail de la législation en vigueur et des droits des consommateurs. Il

permettra aux consommateurs d'obtenir le détail des éléments déjà mentionnés par ailleurs dans la future Charte des droits des consommateurs d'énergie.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2

Directive 2003/54/CE

Article 3 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. La Commission **peut adopter** des **orientations** relatives à la mise en œuvre du présent article. **Cette mesure**, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, **est arrêtée** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27ter, paragraphe 3.

Amendement

10. La Commission **adopte, d'ici ... ***, des **mesures** relatives à la mise en œuvre du présent article. **Ces mesures**, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, **sont arrêtées** selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27ter, paragraphe 3.

*** Un an à compter de l'entrée en vigueur de la directive modifiée.**

Justification

Dans l'intérêt de la protection des consommateurs, il est important que la Commission adopte dès que possible de telles mesures.

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 3

Directive 2003/54/CE

Article 5 bis

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins à un niveau régional. **Les États membres** favorisent notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la cohérence de leur cadre juridique et réglementaire. **La zone géographique**

Amendement

1. Les États membres **et les autorités nationales de régulation** coopèrent entre eux pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux, au moins à un niveau régional. **Ils favorisent** notamment la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et renforcent la **convergence et** la cohérence de leur cadre

couverte par les coopérations régionales est conforme à la définition des zones géographiques par la Commission conformément à l'article 2 nonies, paragraphe 3, du règlement CE n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

juridique et réglementaire.

2. Lorsque la coopération entre plusieurs États membres au niveau régional rencontre des difficultés significatives, la Commission peut, à la demande conjointe de ces États membres et en accord avec tous les États membres concernés, désigner un coordinateur régional.

3. Le coordinateur régional favorise la coopération au niveau régional des autorités de régulation et de tous les autres pouvoirs publics compétents, des gestionnaires de réseaux, des organismes responsables des échanges d'énergie, des utilisateurs du réseau et des acteurs du marché. Il se charge notamment de :

(a) promouvoir de nouveaux investissements en termes d'interconnexions. À cette fin, il aide les gestionnaires de réseaux de transport dans l'élaboration de leur programme régional d'interconnexion et contribue à la coordination de leurs décisions en matière d'investissements et, le cas échéant, de leur procédure d'ouverture de saison;

(b) promouvoir l'utilisation efficace et sûre des réseaux. À cette fin, il contribue à la coordination entre les gestionnaires de réseaux de transport, les autorités nationales de régulation et les autres pouvoirs publics nationaux compétents au niveau de l'élaboration de mécanismes communs de subvention et de sauvegarde;

(c) soumettre chaque année un rapport à la Commission et aux États membres concernés sur les progrès réalisés dans la région et sur les difficultés et obstacles qui

risquent de les entraver.

Justification

Les coordinateurs régionaux pourraient jouer un rôle important en favorisant le dialogue entre les États membres, notamment en ce qui concerne les investissements transfrontaliers.

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 4

Directive 2003/54/CE

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Les États membres veillent à ce que, à compter du [date de transposition plus un an]:*

Amendement

1. ***Afin de garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport, les États membres veillent à ce que, à compter du [date de transposition plus un an], les entreprises verticalement intégrées soient tenues de se conformer:***

– soit aux dispositions des articles 8, 8 bis et 8 ter;

– soit aux dispositions des articles 8 bis, 8 ter et 8 quater.

Si les dispositions des articles 8, 8 bis et 8 ter sont respectées, les États membres veillent à ce que, à compter du [date de transposition plus un an]:

Justification

Cet amendement permet aux États membres de choisir entre le découplage de la propriété et le découplage effectif et performant. Il est lié à l'amendement à l'article 28 qui demande à la Commission de vérifier si le découplage effectif et performant est suffisant pour créer des conditions de concurrence effective et de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif Article 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les articles **8 bis et 8 ter** suivants sont insérés:

Amendement

Les articles suivants sont insérés:

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif Article 1 – point 5 Directive 2003/54/CE Article 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 quater

Découplage effectif et performant des réseaux de transport

1. Les gestionnaires de réseau de transport possèdent toutes les ressources humaines, matérielles et financières de l'entreprise verticalement intégrée que requiert l'activité régulière de transport d'électricité, en particulier:

a) les actifs nécessaires pour l'activité régulière de transport d'électricité sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;

b) le personnel nécessaire pour l'activité régulière de transport d'électricité est employé par le gestionnaire de réseau de transport;

c) le prêt de personnel et la prestation de services de la part ou en faveur d'une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture sont limités aux situations dans lesquelles il n'existe pas de risque de discrimination et sont soumis à l'agrément des autorités nationales de réglementation pour que

soient évités les problèmes de concurrence et les conflits d'intérêts;

d) des ressources destinées à financer les investissements futurs sont réunies en temps opportun.

2. Parmi les activités jugées nécessaires pour l'activité régulière du transport d'électricité visée au paragraphe 1 figurent au moins:

a) la représentation du gestionnaire de réseau de transport, ainsi que les contacts avec les tiers et les autorités de réglementation;

b) l'octroi de l'accès à des tiers et la gestion de cet accès;

c) la perception des redevances d'accès;

d) la perception des recettes provenant de la gestion de la congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003;

e) l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport;

f) la programmation des investissements en vue de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à une demande raisonnable et de sécuriser les approvisionnements;

g) les services juridiques;

h) les services de la comptabilité et des technologies de l'information.

3. Le gestionnaire de réseau de transport a sa propre identité sociale, sensiblement différente de celle de l'entreprise verticalement intégrée, et possède en propre une marque, des outils de communication et des locaux.

4. La comptabilité des gestionnaires de réseau de transport est contrôlée par un vérificateur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée et

toutes les sociétés qui sont liées avec elle.

5. Les décisions relatives à la nomination et à la cessation anticipée du mandat du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration du réseau de transport, ainsi que les dispositions contractuelles relatives au mandat et à sa cessation, sont notifiées à l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité nationale compétente. Ces décisions et dispositions entrent en vigueur à moins que, au cours d'une période de trois semaines après la notification, l'autorité de réglementation ou une autre autorité publique nationale compétente ait usé de son droit de veto. Un veto peut être opposé à une nomination et aux dispositions contractuelles si l'indépendance professionnelle du président directeur général ou du membre du conseil d'administration dont la candidature est présentée suscite des doutes graves, ou si, en cas de cessation anticipée du mandat et des dispositions contractuelles, le bien-fondé de la cessation anticipée du mandat ou des dispositions contractuelles suscite des doutes graves.

6. Les dirigeants du réseau de transport qui contestent la cessation anticipée de leur contrat d'emploi jouissent d'un droit réel de recours auprès de l'autorité de réglementation ou de toute autre autorité nationale compétente, ou encore d'une juridiction.

7. Après la cessation de leur mandat par le réseau de transport, les anciens présidents directeurs généraux ou les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent pas occuper un poste dans une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture durant une période minimale de trois ans.

8. Le président directeur général ou les

membres du conseil d'administration ne possèdent aucun intérêt dans une société de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoivent de cette société aucune indemnité. Leur rémunération n'est liée en aucune manière aux activités de l'entreprise verticalement intégrée autres que celles du gestionnaire de réseau de transport.

9. Le président directeur général ou les membres du conseil d'administration du réseau de transport n'assument aucune responsabilité, directe ou indirecte, dans le fonctionnement quotidien d'une autre succursale de l'entreprise verticalement intégrée.

10. Sans préjudice des dispositions du présent article, le gestionnaire de réseau de transport jouit de droits de décision effectifs, en toute autonomie à l'égard de l'entreprise d'électricité intégrée, sur les actifs nécessaires pour le fonctionnement, l'entretien ou le développement du réseau. Cette règle n'interdit pas la mise en place de mécanismes de coordination destinés à assurer la protection des droits économiques et de gestion de la société mère quant au contrôle de la rentabilité des actifs, réglementés indirectement conformément à l'article 22 quater, qu'elle détient dans une filiale. En particulier, la société mère est habilitée à approuver le plan financier annuel, ou tout instrument équivalent, du gestionnaire de réseau de transport et à fixer des limites générales au niveau d'endettement de sa filiale. Si le plan financier annuel, ou tout plan financier équivalent, n'est pas approuvé ou est modifié par la société mère, l'autorité de réglementation en est informée et prend les dispositions nécessaires. La société mère n'a cependant pas le droit de donner des instructions pour la gestion quotidienne, ni pour les décisions particulières relatives à la construction ou

au développement de lignes de transport qui respectent les conditions posées dans le plan financier agréé ou dans un autre instrument équivalent.

11. Les présidents du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire de réseau de transport n'occupent aucun poste dans une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture.

12. Les conseils de surveillance et les conseils d'administration d'un gestionnaire de réseau de transport comptent des membres indépendants désignés pour un mandat minimal de cinq ans. Leur nomination est notifiée à l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité nationale compétente et devient effective dans les conditions prévues au paragraphe 5.

13. Aux fins du paragraphe 12, un membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration d'un gestionnaire de réseau de transport est réputé indépendant s'il n'entretient avec l'entreprise verticalement intégrée, avec les actionnaires dominants ou avec la direction de l'une ou de l'autre entité aucun rapport professionnel et aucune autre relation générant un conflit d'intérêts de nature à altérer son jugement, et en particulier:

a) il n'a pas été salarié d'une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de production ou de fourniture dans les cinq ans précédant sa désignation comme membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

b) il ne possède aucun intérêt dans l'entreprise verticalement intégrée ou dans l'une des sociétés qui lui sont liées autres que le gestionnaire de réseau de transport et ne reçoit de cette société

aucune indemnité;

c) il n'entretient aucun rapport professionnel avec une succursale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant des fonctions de fourniture au moment de sa désignation comme membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration;

d) il n'est pas membre de l'organe de direction d'une société dans laquelle l'entreprise verticalement intégrée désigne des membres du comité de surveillance ou du conseil d'administration.

14. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport élaborent et appliquent un programme d'engagements exposant les mesures prises pour prévenir toute conduite discriminatoire. Ce programme contient les obligations précises que les salariés doivent remplir pour que soit réalisé cet objectif. Il est soumis à l'agrément de l'autorité de réglementation ou de toute autre autorité nationale compétente. Le déontologue contrôle en toute indépendance le respect du programme. L'autorité de réglementation a le pouvoir d'imposer des sanctions chaque fois que le programme de déontologie n'est pas appliqué d'une manière satisfaisante.

15. Le président directeur général ou le conseil d'administration du réseau de transport nomme une personne ou un organisme déontologue chargé de:

a) surveiller l'application du programme de déontologie;

b) rédiger un rapport annuel présentant les mesures prises pour appliquer le programme de déontologie, et soumettre ce rapport à l'autorité de réglementation;

c) formuler des recommandations sur le programme de déontologie et l'application de ce dernier.

16. L'indépendance du déontologue est

garantie, notamment, par les clauses inscrites dans son contrat d'embauche.

17. Le déontologue a la possibilité d'être régulièrement entendu par le conseil de surveillance ou le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport, de l'entreprise verticalement intégrée et des autorités de réglementation.

18. Le déontologue est présent à toutes les réunions du conseil de surveillance ou du conseil d'administration du gestionnaire du réseau de transport au cours desquelles sont abordées les questions suivantes:

a) les conditions d'accès et de connexion au réseau, y compris la perception des redevances d'accès, des recettes provenant de la gestion de la congestion et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003;

b) les actions entreprises pour le fonctionnement, l'entretien et le développement du réseau de transport, y compris les investissements d'interconnexion et de connexion;

c) les règles d'équilibrage, y compris les règles gouvernant la puissance de réserve;

d) les achats d'énergie effectués en vue de compenser les pertes d'énergie.

19. Durant ces réunions, le déontologue veille à ce que les informations relatives aux activités de producteurs ou de fournisseurs qui peuvent être commercialement sensibles ne soient pas divulguées d'une manière discriminatoire auprès du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

20. Des déontologues ont accès à tous les livres, archives et locaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes

les informations dont ils ont besoin pour respecter les obligations qui leur incombent.

21. Le déontologue n'est nommé ou révoqué par le président directeur général ou le conseil d'administration qu'avec l'agrément préalable de l'autorité de réglementation.

Justification

Les États membres qui n'ont pas appliqué le découplage de la propriété se voient offrir la possibilité de poursuivre la libéralisation de leurs marchés sans avoir à recourir à ce système.

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2003/54/CE

Article 9, point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) L'article 9, **point a**), est remplacé par le texte suivant:

(6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

(a) garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité, faire fonctionner, maintenir et développer de manière rentable des systèmes de transmission sûrs, fiables et efficaces dans le respect de l'environnement, et promouvoir l'efficacité énergétique, la recherche et l'innovation notamment en vue d'assurer la pénétration des énergies renouvelables et la diffusion de la technologie visant à réduire les émissions de carbone;

1. Chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de:

(a) garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité, faire fonctionner, maintenir et développer de manière rentable des systèmes de transmission sûrs, fiables et efficaces dans le respect de l'environnement, et promouvoir l'efficacité énergétique, la recherche et l'innovation notamment en vue d'assurer la pénétration des énergies renouvelables et la diffusion de la technologie visant à réduire les émissions de carbone;

(b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du

réseau adéquates;

(c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

(d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;

(e) garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;

(f) fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau;

(fa) garantir que l'intérêt de la région dans laquelle il opère est dûment pris en compte. Sans préjudice des droits des actionnaires eu égard à la rentabilité de l'investissement et aux besoins en matière d'équité, les décisions au niveau opérationnel et en matière d'investissements prises par un gestionnaire de réseau de transport sont conformes aux plans d'investissements européens et régionaux dont il est question aux articles 2 quater et 2 quinquies du règlement (CE) n°1228/2003, favorisent le développement et l'intégration du marché et optimisent les avantages socio-économiques en matière de bien-être, au moins à un niveau régional.

2. Les gestionnaires de réseau de transport élaborent un plan décennal de développement du réseau au moins tous les deux ans. Ils définissent des mesures efficaces pour garantir l'adéquation du système et la sécurité de l'approvisionnement.

3. Le plan décennal de développement du réseau répond notamment aux impératifs suivants:

(a) informer les acteurs du marché des principales infrastructures de transport qui devraient être construites durant les dix prochaines années;

(b) exposer tous les investissements déjà décidés et présenter les nouveaux investissements pour lesquels une décision de mise en œuvre doit être prise dans les trois prochaines années.

4. Afin d'élaborer ce plan décennal de développement du réseau, chaque gestionnaire de réseau de transport formule une hypothèse raisonnable quant à l'évolution de la production, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, en prenant en compte les plans d'investissement dans les réseaux qui sont déjà définis aux niveaux régional et européen. Tout gestionnaire de réseau de transport présente un plan décennal de développement du réseau en temps opportun à l'organe national compétent.

5. L'organe national compétent consulte d'une manière ouverte et transparente tous les utilisateurs du réseau qui entrent en ligne de compte sur la base du projet visé au paragraphe 4 et peut publier le résultat du processus de consultation, en particulier sous l'aspect des éventuels besoins d'investissement.

6. L'organe national compétent examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins d'investissement dégagés lors de la consultation. Cette autorité peut obliger le

gestionnaire de réseau de transport à modifier son plan.

7. L'organe national compétent visé aux paragraphes 4, 5 et 6 peut être l'autorité de régulation nationale, toute autre autorité publique nationale compétente ou un mandataire désigné par les gestionnaires de réseau de transport pour assurer le développement du réseau. Dans ce dernier cas, les gestionnaires de réseau de transport soumettent les projets des statuts, de la liste des membres et du règlement intérieur à l'agrément de l'autorité nationale compétente.

8. Dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport refuse d'effectuer l'un des investissements figurant dans le plan décennal de développement du réseau qui doit être appliqué au cours des trois prochaines années, les États membres veillent à ce que l'autorité de réglementation ou toute autre autorité nationale compétente soit habilitée à prendre l'une des mesures suivantes:

(a) enjoindre par tous les moyens légaux au gestionnaire de réseau de transport d'accomplir ses obligations d'investissement en recourant à ses capacités financières, ou

(b) inviter des investisseurs indépendants à soumissionner pour la réalisation de l'investissement nécessaire dans le réseau de transport, en obligeant éventuellement le gestionnaire de réseau de transport à:

- accepter le financement par un tiers;

- accepter la construction par un tiers des nouveaux actifs ou la constitution des nouveaux actifs; ou

- accepter d'assurer le fonctionnement du nouvel actif.

Les modalités financières de ce dispositif sont soumises à l'agrément de l'autorité de réglementation ou à toute autre autorité nationale compétente.

Dans l'un et l'autre cas, les dispositions tarifaires permettent de percevoir des recettes couvrant les coûts de ces investissements.

9. L'autorité nationale compétente surveille et évalue l'application du plan d'investissement.

10. Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de définir et de publier des procédures transparentes et performantes pour la connexion non discriminatoire de nouvelles centrales électriques au réseau. Ces procédures sont soumises à l'agrément des autorités nationales de réglementation ou à toute autre autorité nationale compétente.

11. Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser la connexion d'une nouvelle centrale électrique en invoquant l'instauration éventuelle de limitations à venir dans les capacités disponibles du réseau, par exemple en raison de la congestion de segments éloignés du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de présenter les informations requises.

Les gestionnaires de réseau de transport n'ont pas le droit de refuser un nouveau point de connexion au seul motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau situés à proximité immédiate du point de connexion.

Justification

Dans le cadre du second pilier de l'option de l'UEE, on introduit des sanctions concrètes à l'encontre des régulateurs qui garantissent que le gestionnaire de réseau de transport ne soit plus dans une position qui lui permette d'empêcher les investissements sur le réseau ou l'accès non discriminatoire de nouveaux projets de centrale énergétique sur le réseau. Les amendements proposés garantissent notamment que les investissements nécessaires au niveau du réseau seront réalisés, même contre la volonté du gestionnaire de réseau de transport, et que la connexion au réseau ne peut pas être refusée.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/CE

Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Gestionnaires de réseau indépendants

1. Lorsque le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres peuvent octroyer des dérogations à l'article 8, paragraphe 1, à condition qu'un gestionnaire de réseau indépendant soit désigné par l'État membre, sur proposition du propriétaire du réseau de transport et sous réserve que cette désignation soit approuvée par la Commission. Une entreprise verticalement intégrée qui possède un réseau de transport ne peut en aucune circonstance être empêchée de prendre des mesures pour se conformer à l'article 8, paragraphe 1.

2. L'État membre ne peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant que si:

a) le candidat gestionnaire a démontré qu'il respecte les exigences de l'article 8, paragraphe 1, points b) à d);

b) le candidat gestionnaire a démontré qu'il a à sa disposition les ressources financières, techniques et humaines pour accomplir ses tâches conformément à l'article 9;

c) le candidat gestionnaire s'est engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau proposé par l'autorité de régulation;

d) le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les

obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 6. À cet effet, il présente tous les projets d'arrangements contractuels avec l'entreprise candidate et toute autre entité entrant en ligne de compte;

e) le candidat gestionnaire a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CE) n° 1228/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.*

3. Les entreprises qui ont été certifiées par l'autorité de régulation comme s'étant conformées aux exigences de l'article 8 bis et de l'article 10, paragraphe 2, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue à l'article 8 ter s'applique.

4. Si la Commission a arrêté une décision conformément à la procédure prévue à l'article 8 ter et constate que l'autorité de régulation ne s'est pas conformée à sa décision dans un délai de deux mois, elle désigne, dans un délai de six mois et pour une durée de cinq ans, un gestionnaire de réseau indépendant sur proposition de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, après avoir recueilli l'avis du propriétaire de réseau de transport et du gestionnaire de réseau de transport. À tout moment, le propriétaire de réseau de transport peut proposer à l'autorité de régulation la désignation d'un nouveau gestionnaire de réseau indépendant, selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1.

5. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est responsable d'octroyer et de gérer l'accès des tiers, y compris la perception des redevances d'accès, des

recettes résultant de l'attribution d'interconnexions et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1228/2003, ainsi que d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport et d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable, grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, il joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. Les propriétaires de réseau de transport ne peuvent être responsables de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.

6. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:

a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;

b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de régulation, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci consulte le propriétaire des actifs, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner cette approbation;

c) assure la couverture de la

responsabilité relative aux actifs du réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant;

d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour lesquels, en application du point b), il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire de réseau indépendant.

7. En étroite coopération avec l'autorité de régulation, l'autorité nationale compétente en matière de concurrence est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler efficacement le respect, par le propriétaire de réseau de transport, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 6.

Justification

L'option faisant appel à des gestionnaires de réseau indépendants ne constitue pas une solution alternative viable au découplage de la propriété en raison de coûts réglementaires trop élevés.

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8

Directive 2003/54/CE

Article 10 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

supprimé

Dissociation des propriétaires de réseau de transport

1. Les propriétaires de réseau de transport, dans les cas où un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, qui font partie d'entreprises verticalement intégrées, sont indépendants, au moins sur le plan de la forme juridique, de

l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du propriétaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le propriétaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

3. La Commission peut adopter des orientations pour assurer que le propriétaire de réseau de transport respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Cette mesure, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3.

Justification

Ces dispositions se fondent sur l'article 10 et n'ont donc aucune raison d'être maintenues si ce dernier est supprimé.

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré :

"7 bis. Il convient de donner la priorité à l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, de centrales qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées et de centrales de production intégrées, et que les frais liés au raccordement de nouveaux producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable et de centrales qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées soient objectifs, transparents et non discriminatoires. Un système européen de références veillera à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'encouragement de production d'électricité alternative."

Justification

Les frais liés au raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables, en particulier les parcs d'éoliennes situés au large des côtes et les centrales de coproduction, peuvent réduire l'attrait d'investissements dans ces domaines. Il convient de fixer des tarifs clairs et équitables qui tiennent compte des avantages supplémentaires générés par ces technologies.

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les** États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, l'État membre veille à ce que, dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par la présente directive, l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée et que son personnel et les personnes chargées de sa gestion agissent indépendamment de tout intérêt commercial et ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point g

Amendement

2. **Sans préjudice des dispositions de l'article 22 quater, paragraphe 4, point a), les** États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, l'État membre veille à ce que, dans l'exécution des tâches qui lui sont conférées par la présente directive, l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée et que son personnel et les personnes chargées de sa gestion agissent indépendamment de tout intérêt commercial et ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.

Amendement

e) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture, **sans préjudice des dispositions de l'article 22 quater, paragraphe 4, point a), relatives au service universel;**

Texte proposé par la Commission

g) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer les règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau;

Amendement

g) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau, ***fixer ou approuver des normes et des obligations en matière de qualité de service et de distribution*** et évaluer les règles ***en matière de performance de qualité de service et de distribution ainsi que celles*** régissant la sécurité et la fiabilité du réseau;

Justification

Certaines autorités nationales de régulation ont déjà cette obligation de surveiller le fonctionnement du marché de l'électricité, également en termes de qualité de distribution et de services aux consommateurs. Il convient de s'assurer que les autorités nationales de régulation soient responsables de fixer ou d'approuver des tarifs en matière de transport et de distribution, ainsi que leurs méthodologies respectives. Les décisions prises par les autorités de régulation devront être publiquement justifiées. Les recours éventuels seront interjetés par un organisme neutre et indépendant.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) contrôler le degré d'ouverture des marchés et de concurrence au niveau des marchés de gros et de détail, y compris sur les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux ménages, les taux de changement de fournisseur, les taux de déconnexions, et les plaintes des ménages selon une forme convenue, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles en coopération avec les autorités chargées de la concurrence, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déférant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;

Amendement

i) contrôler le degré d'ouverture ***effectif*** des marchés et de concurrence au niveau des marchés de gros et de détail, y compris sur les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux ménages, les taux de changement de fournisseur, ***les conditions appropriées de prépaiement reflétant la consommation réelle***, les taux de ***connexions et*** de déconnexions, ***les frais de maintenance*** et les plaintes des ménages selon une forme convenue, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles en coopération avec les autorités chargées de la concurrence, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déférant

les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;

Justification

Doter l'autorité d'un pouvoir de contrôle sur un plus large éventail de taux et de frais va dans le sens d'un renforcement des possibilités de choix pour les consommateurs.

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

k) sans préjudice de la compétence d'autres autorités de *regulation* nationales, assurer un service universel et public de grande qualité dans le secteur de l'électricité dans un souci de protection des clients vulnérables, en veillant à l'effectivité des mesures de protection des consommateurs énoncées à l'annexe A;

Amendement

k) sans préjudice de la compétence d'autres autorités de *réglementation* nationales, assurer, ***dans l'ensemble de l'UE***, un service universel et public de grande qualité, ***uniforme et transparent aux consommateurs d'électricité, notamment les particuliers, et garantir la*** protection des clients vulnérables, en veillant à l'effectivité ***de l'ensemble*** des mesures de protection des consommateurs énoncées à l'annexe A;

Justification

Le fait de clarifier davantage les obligations de l'autorité de réglementation aura une incidence positive sur le fonctionnement du marché et bénéficiera, au final, aux consommateurs.

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) garantir l'accès aux données de

Amendement

m) garantir l'accès aux données de

consommation des clients, l'application d'une méthode de présentation harmonisée **des données de consommation** et l'accès aux données visées au point h) de l'annexe A;

consommation des clients, **notamment en ce qui concerne les prix et toute dépense connexe**, l'application d'une méthode de présentation harmonisée **et facilement compréhensible de ces données, une méthode de prépaiement appropriée qui reflète la consommation réelle** et l'accès **rapide, pour tous les consommateurs**, aux données visées au point h) de l'annexe A;

Justification

Le fait de clarifier davantage les obligations de l'autorité de réglementation aura une incidence positive sur le fonctionnement du marché et bénéficiera, au final, aux consommateurs.

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 3 – points b, c et d

Texte proposé par la Commission

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter, en l'absence de violation des règles de la concurrence, des mesure **appropriées**, nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché, **y compris en ce qui concerne les centrales électriques virtuelles**;

c) demander aux entreprises d'électricité toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches;

d) imposer des sanctions **efficaces, appropriées** et **dissuasives** à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions de l'autorité de régulation ou de

Amendement

b) en coopération avec les autorités nationales de la concurrence, procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter, en l'absence de violation des règles de la concurrence, des mesure nécessaires et proportionnées afin de promouvoir une concurrence effective et assurer le bon fonctionnement du marché;

c) demander aux entreprises d'électricité toute information **raisonnable** nécessaire à l'exécution de ses tâches;

d) imposer **là où c'est nécessaire et de manière impartiale** des sanctions **proportionnées** et **cohérentes** à l'encontre de entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou les

l'Agence;

décisions **contraignantes** de l'autorité de régulation ou de l'Agence;

Justification

Les tâches et responsabilités des autorités nationales de régulation ne doivent pas être confondues avec celles d'autres autorités compétentes et il convient de tenir compte des parties qui pourraient être affectées par les décisions des autorités de régulation. À cet égard, des mesures structurelles de grande envergure comme les centrales électriques virtuelles doivent être envisagées uniquement dans le cadre de la loi de l'UE sur la concurrence et il convient de l'appliquer en veillant à mettre en place les contrôles et les mesures d'équilibrage nécessaires.

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le raccordement et l'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

a) le raccordement et l'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ***et leurs méthodologies, ou leurs méthodologies et leurs mécanismes de suivi pour établir ou approuver les tarifs de transport et de distribution.*** Ces tarifs doivent permettre ***de répondre aux exigences de service universel et*** de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux. ***Cela peut englober un traitement réglementaire particulier pour les nouveaux investissements.***

Justification

Certaines autorités nationales de régulation ont déjà cette obligation de surveiller le fonctionnement du marché de l'électricité, également en termes de qualité de distribution et de services aux consommateurs. Il convient de s'assurer que les autorités nationales de régulation soient responsables de fixer ou d'approuver des tarifs en matière de transport et de distribution, ainsi que leurs méthodologies respectives. Les décisions prises par les autorités de régulation devront être publiquement justifiées. Les recours éventuels seront interjetés par un organisme neutre et indépendant.

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Les autorités de régulation **motivent** leurs décisions.

Amendement

12. Les autorités de régulation **justifient et rendent publiques** leurs décisions **qui doivent être proportionnées et nécessaires, en tenant dûment compte des points de vues des acteurs du marché et des obligations contractuelles existantes, ainsi que des coûts et des avantages escomptés de la décision.**

Justification

Certaines autorités nationales de régulation ont déjà cette obligation de surveiller le fonctionnement du marché de l'électricité, également en termes de qualité de distribution et de services aux consommateurs. Il convient de s'assurer que les autorités nationales de régulation soient responsables de fixer ou d'approuver des tarifs en matière de transport et de distribution, ainsi que leurs méthodologies respectives. Les décisions prises par les autorités de régulation devront être publiquement justifiées. Les recours éventuels seront interjetés par un organisme neutre et indépendant.

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 quater – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision de l'autorité de régulation nationale d'exercer un recours auprès d'un organisme **indépendant** des parties concernées.

Amendement

13. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision de l'autorité de régulation nationale d'exercer un recours auprès d'un organisme **judiciaire nationale ou d'une autre autorité nationale indépendante** des parties concernées **et de tout gouvernement.**

Justification

Certaines autorités nationales de régulation ont déjà cette obligation de surveiller le fonctionnement du marché de l'électricité, également en termes de qualité de distribution et de services aux consommateurs. Il convient de s'assurer que les autorités nationales de régulation soient responsables de fixer ou d'approuver des tarifs en matière de transport et de distribution, ainsi que leurs méthodologies respectives. Les décisions prises par les autorités de régulation devront être publiquement justifiées. Les recours éventuels seront interjetés par un organisme neutre et indépendant.

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Toute autorité dont il est fait état au paragraphe 1 peut demander des données à une entreprise de distribution si cette autorité a un besoin dûment attesté de procéder à une enquête.

Justification

Les autorités de régulation doivent pouvoir accéder aux informations du marché des distributeurs, mais si elles le font de manière excessive, cela entraînera des frais inutiles pour les entreprises et cela constituera un obstacle injustifié à l'entrée de nouveaux distributeurs. Sans toucher à l'obligation de conserver les données, la directive devrait définir comment les autorités nationales de régulation et la Commission accèdent à ces informations.

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2003/54/CE

Article 22 septies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorité de régulation ***peut décider*** de

3. L'autorité de régulation ***fournit*** aux

mettre certaines de ces informations *à la disposition* des acteurs du marché *à condition* qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. ***Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.***

acteurs du marché ***un rapport sur les résultats de son enquête ou de sa demande*** de certaines de ces informations, ***tout en veillant à ce*** qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés.

Justification

Le paragraphe 3 doit être amendé de manière à garantir simultanément la transparence et le respect de la confidentialité commerciale.

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) À l'article 28, le paragraphe suivant est inséré :

"3 bis. À compter du ...*, la Commission charge un organisme professionnel d'évaluation indépendant de réviser les dispositions concernant le découplage des systèmes de transport et leur impact sur le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, en ayant au préalable consulté les parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, et fixé ses propres critères. Cet organisme examine, en particulier, si l'application du découplage de la propriété et le découplage effectif et performant ont permis la création de conditions de concurrence équitable et effective au niveau du marché intérieur de l'électricité. La Commission présente les résultats de cette révision dans le cadre

du rapport mentionné au paragraphe 1. Le rapport examine, notamment, s'il est nécessaire pour la Commission de proposer des amendements à cette directive, après consultation du Parlement européen. La conclusion indiquant si des amendements sont nécessaires ou non est accompagnée d'un exposé détaillé des motifs. Si nécessaire, ledit rapport est accompagné d'une proposition de loi."

**Date de transposition de la directive modifiée plus six ans.*

Justification

Cet amendement demande à la Commission d'effectuer une procédure approfondie de révision sur l'impact des dispositions en matière de découplage et en particulier sur le succès du découplage effectif et performant. On demande à la Commission de présenter un rapport sur cette révision et de proposer, là où cela se justifie, les modifications nécessaires à apporter à la directive au cas où le découplage effectif et performant s'avèrerait insuffisant.

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 ter) À l'annexe A, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,**
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,**
- [...] les types de services de maintenance proposés,**
- les moyens d'obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance,**

- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de rompre le contrat *sans frais*,
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, *y compris une facturation inexacte et retardée*,
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f),
- des informations sur les droits des consommateurs, *y compris ceux mentionnés ci-dessus, communiquées régulièrement, de façon claire et facilement compréhensible, par courrier ou courrier électronique, et*
- les coordonnées de l'autorité de recours compétente ainsi que les détails de la procédure à suivre par les consommateurs en cas de litige."

Justification

Amendement visant à garantir aux consommateurs leur droit essentiel à la transparence en ce qui concerne les contrats. L'accès à ces informations est un élément majeur de la protection des consommateurs et devra être rappelé dans la future Charte des droits des consommateurs d'énergie.

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 quater (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 quater) À l'annexe A, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur

droit de dénoncer le contrat *sans frais* au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les prestataires de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation et de manière transparente et compréhensible. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité;"

Justification

Amendement visant à garantir aux consommateurs leur droit essentiel à la transparence en ce qui concerne les contrats. L'accès à une information claire et compréhensible est un élément majeur de la protection des consommateurs et devra être rappelé dans la future Charte des droits des consommateurs d'énergie.

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 quinquies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 quinquies) À l'annexe A, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) reçoivent des informations transparentes, indépendantes et comparables sur les prix et les tarifs pratiqués, ainsi que sur les conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et l'utilisation de ces services aux niveaux national et communautaire;"

Justification

L'accès à des informations claires et comparables est un élément majeur permettant de

garantir la liberté de choix des consommateurs et donc de la protection de ces derniers. Il devra être rappelé dans la future Charte des droits des consommateurs d'énergie.

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 sexies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 sexies) À l'annexe A, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) disposent d'un large choix de modes de paiement pour ne pas discriminer des clients vulnérables, notamment des compteurs prépayés et des systèmes de calcul sans frais, le cas échéant. Toute différence dans les conditions générales reflète les coûts engendrés par les différents systèmes de paiement pour le fournisseur. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés contre des méthodes de vente déloyales ou trompeuses, conformément à la directive 2005/29/CE, notamment tout obstacle non contractuel imposé par le professionnel,"

Justification

Il est indispensable de prévoir une protection spécifique pour les consommateurs vulnérables, en particulier contre les méthodes de vente mentionnées dans la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur. Dans cette optique, la protection des consommateurs vulnérables devrait constituer un élément majeur de la future Charte des droits des consommateurs d'énergie.

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14 septies (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

14 septies) À l'annexe A, le point f) est remplacé par le texte suivant :

"f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Tous les consommateurs ont notamment droit à une fourniture de services et à un traitement des plaintes par leur fournisseur d'électricité qui soient conformes aux normes internationales ISO 10001, ISO 10002, et ISO 10003. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission ;"

Justification

La norme ISO 10001 veille à la satisfaction du client en établissant des lignes directrices en matière de codes de conduite. La norme ISO 10002 fournit des lignes directrices sur la procédure de traitement des revendications. La norme ISO 10003 fournit des lignes directrices relatives à la résolution de conflits externes aux organisations.

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point h

Texte proposé par la Commission

h) puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise titulaire d'une autorisation de fourniture. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne doit donner lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

Amendement

h) puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise titulaire d'une autorisation de fourniture ***pouvant inclure la fourniture d'énergie disponible dans une zone précise et tous les mécanismes nationaux et communautaires promouvant l'efficacité énergétique.*** Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne doit donner lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

Justification

L'inclusion de ce type d'informations devrait encourager des comportements responsables en termes d'impact environnemental et améliorer dans ce domaine l'influence positive des consommateurs sur la nature du marché. L'obligation de les fournir devrait être indiquée aux consommateurs à travers la future Charte des droits des consommateurs d'énergie, dont l'envoi aux clients est souhaité lors de la souscription de tout nouveau contrat.

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15

Directive 2003/54/CE

Annexe A – point i

Texte proposé par la Commission

i) soient dûment informés chaque mois de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant. Ce service ne doit donner lieu à aucun surcoût pour le consommateur.

Amendement

i) soient dûment informés chaque mois de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant ***pouvant inclure la fourniture d'énergie disponible dans une zone précise et toutes les mesures nationales et communautaires promouvant l'efficacité énergétique, et aient immédiatement accès à ces***

informations tout au long du mois. Ce service ne *peut* donner lieu à aucun surcoût pour le consommateur. **Des compteurs intelligents indiquant de manière précise la consommation d'énergie et les heures de consommation sont installés dans toutes les maisons.**

Justification

Les compteurs intelligents indiqueront la consommation réelle au fournisseur et informeront le consommateur sur les coûts de la consommation réelle. Ceci pourrait permettre aux consommateurs de réduire la demande lors des pics de consommation et de diminuer leurs coûts énergétiques. La future Charte devra mentionner leur existence et inciter à leur utilisation.

Amendement 49

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 bis (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) À l'annexe A, le paragraphe suivant est inséré :

"En consultation avec le Parlement européen et le Conseil, la Commission établit une Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie. Cette charte sert de base aux lignes directrices fixées par les États membres, les autorités nationales de régulation, l'Agence et la Commission."

Justification

Une fois établie, la Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie devra être considérée comme une liste exhaustive des droits des consommateurs dans le secteur de l'énergie et utilisée comme telle par toutes les autorités nationales et européennes dans le cadre de la régulation des fournisseurs de services en matière d'énergie.

Amendement 50

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 ter (nouveau)

Directive 2003/54/CE

Annexe A – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 ter) À l'annexe A, le paragraphe suivant est inséré :

"La Commission peut adopter des mesures en vue de la mise en œuvre de cette annexe, y compris, notamment, là où des normes supplémentaires sont développées en rapport au point f), en vue de l'incorporation des droits exprimés dans la Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie, là où l'expérience le justifie. Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 27 ter, paragraphe 3."

Justification

Tous les droits applicables exprimés dans la Charte européenne des droits des consommateurs d'énergie qui s'ajoutent à ceux déjà présents à l'annexe A en plus des exigences fixées à l'article 3 de la présente directive viendront compléter la directive et auront force de loi. Il se peut que l'annexe doive être régulièrement mise à jour en fonction du développement de nouvelles normes, de l'expérience acquise suite à l'application de cette directive et de tout problème relatifs aux consommateurs dans le cadre de la réalisation des exigences fixées à l'article 3.

PROCÉDURE

Titre	Marché intérieur de l'électricité			
Références	COM(2007)0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD)			
Commission compétente au fond	ITRE			
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 11.10.2007			
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Alexander Lambsdorff 3.10.2007			
Examen en commission	27.11.2007	22.1.2008	28.2.2008	2.4.2008
Date de l'adoption	8.4.2008			
Résultat du vote final	+: -: 0:	35 3 2		
Membres présents au moment du vote final	Cristian Silviu Buşoi, Charlotte Cederschiöld, Gabriela Creţu, Mia De Vits, Janelly Fourtou, Vicente Miguel Garcés Ramón, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Anna Hedh, Edit Herczog, Iliana Malinova Iotova, Pierre Jonckheer, Alexander Lambsdorff, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Arlene McCarthy, Nickolay Mladenov, Catherine Neris, Zita Pleštinská, Giovanni Rivera, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Eva-Britt Svensson, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler, Marian Zlotea			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Emmanouil Angelakas, Colm Burke, Giovanna Corda, Bert Doorn, Brigitte Fouré, Benoît Hamon, Joel Hasse Ferreira, Olle Schmidt, Gary Titley			
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Niels Busk, Bilyana Ilieva Raeva			

PROCÉDURE

Titre	Marché intérieur de l'électricité			
Références	COM(2007)0528 – C6-0316/2007 – 2007/0195(COD)			
Date de la présentation au PE	19.9.2007			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 11.10.2007			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ECON 11.10.2007	ENVI 11.10.2007	IMCO 11.10.2007	
Avis non émis Date de la décision	ENVI 9.10.2007			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Eluned Morgan 9.10.2007			
Examen en commission	21.11.2007	19.12.2007	23.1.2008	29.1.2008
	31.1.2008	27.2.2008	26.3.2008	8.4.2008
	21.4.2008			
Date de l'adoption	6.5.2008			
Résultat du vote final	+: -: 0:	31 17 2		
Membres présents au moment du vote final	Jan Březina, Philippe Busquin, Jerzy Buzek, Jorgo Chatzimarkakis, Giles Chichester, Dragoş Florin David, Pilar del Castillo Vera, Den Dover, Lena Ek, Nicole Fontaine, Norbert Glante, András Gyürk, Fiona Hall, David Hammerstein, Rebecca Harms, Erna Hennicot-Schoepges, Mary Honeyball, Ján Hudacký, Romana Jordan Cizelj, Werner Langen, Anne Laperrouze, Eugenijus Maldeikis, Eluned Morgan, Angelika Niebler, Reino Paasilinna, Atanas Papanizov, Aldo Patriciello, Francisca Pleguezuelos Aguilar, Anni Podimata, Miloslav Ransdorf, Vladimír Remek, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Mechtild Rothe, Paul Rübig, Andres Tarand, Britta Thomsen, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis, Adina-Ioana Vălean, Alejo Vidal-Quadras			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Daniel Caspary, Dorette Corbey, Göran Färm, Juan Fraile Cantón, Robert Goebbels, Gunnar Hökmark, Vittorio Prodi			
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Daniel Stroj			
Date du dépôt	19.5.2008			

27.